

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Bordeaux: Intervention tardive; plaidoiries commencées; vérification d'écritures.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Charretier; rébellion; contravention; excuse. — Cour d'assises de la Somme: Tentative contre un convoi de chemin de fer; déraillement. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Troubles dans le faubourg Saint-Antoine; coups et blessures; outrages à des agents; rébellion; dégradation d'objets d'utilité publique; 41 prévenus.  
**EXÉCUTION DE SEVERIN DUNEL.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE**

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Roulet, premier président.

Audience du 25 juin.

INTERVENTION TARDIVE. — PLAIDOIRIES COMMENCÉES. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

L'intervention n'est pas recevable si elle est formée par simples conclusions verbales prises à l'audience. (Art. 339 du Code de proc.)

Elle est encore non-recevable, comme tardive, si elle n'est formée qu'après les plaidoiries commencées, ou dans le temps qui précède l'audience à laquelle elles ont été renvoyées pour la continuation des débats. (Art. 340, 342 et 343 du Code de proc.)

Après qu'une vérification par experts d'une écriture privée (d'un testament olographe) a été ordonnée et faite, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal, rejetant l'expertise, n'ordonne la vérification par témoins, s'il juge ce moyen propre à élucider sa religion.

Après le décès de la dame veuve Peyré, arrivé le 3 septembre 1842, la dame Félicité Fauchey de Lacombe, épouse du sieur de Villeneuve, et le sieur de Villeneuve se firent envoyer en possession de ses biens, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de La Réole, motivée sur un testament olographe, en date du 17 février 1817. Le 31 octobre 1842, il fut mis à la poste de Castillon, un paquet cacheté portant la suscription: à M. Bonnet, notaire royal à Vélaines, par Castillon. Ce paquet renfermait une lettre anonyme sans date, et un autre paquet portant la suscription: « Pour être remis à M. Bonnet, notaire à Vélaines, après ma mort. Février 1840, Peyré née de Fauchey. » Enfin dans cette enveloppe était un autre paquet couvert de deux bandes croisées sur lesquelles on lisait: « Mon testament, Peyré, née de Fauchey. » Il parut que, par cet acte, la veuve Peyré laissait la plus grande partie de sa fortune au sieur Edmond Canteloup.

Celui-ci, informé de l'existence du dernier testament, assigna les héritiers naturels de la dame Peyré, en délivrance des legs faits en sa faveur, et les époux de Villeneuve, en délaissement des biens meubles et immeubles dont ils s'étaient mis en possession. Sur cette assignation, les époux de Villeneuve, se qualifiant de légataires universels de la veuve Peyré, en vertu du testament du 17 février 1817, ont dit qu'ils représentaient seuls la succession; que dès lors les héritiers naturels de la testatrice devaient être mis hors d'instance; que c'était avec eux seuls, époux de Villeneuve, que devait être débattue la validité de tout testament par lequel on prétendrait qu'aurait été modifié celui fait en leur faveur, et particulièrement celui dont excitait le sieur Canteloup; qu'à cet égard, ils déclaraient positivement méconnaître l'écriture et la signature de l'écrit qualifié testament portant la date du 3 février 1840.

La dame Hélène Fauchey de Lacombe et le sieur Fauchey de Lacombe, héritiers naturels, déclarèrent ne pas dénier l'écriture et signature des deux testaments respectivement invoqués, requérant toutefois acte des réserves qu'ils entendaient faire valoir ultérieurement, lorsqu'il aurait été statué définitivement sur le mérite du testament présenté par le sieur Canteloup.

Par jugement du 17 août 1843, le Tribunal de La Réole ordonna, avant faire droit, et en maintenant en cause les sieur et dame Fauchey de Lacombe, héritiers légitimes, que, par trois experts, il serait procédé à la vérification de l'écriture et de la signature du testament du 3 février 1840.

Les experts désignés dressèrent leur rapport, dans lequel ils exprimèrent l'opinion que l'écriture et la signature dudit testament n'émanaient pas de la dame veuve Peyré.

Les parties revinrent devant le Tribunal pour plaider sur ce rapport. Le sieur Canteloup soutenait qu'il était le résultat de l'erreur ou de la préoccupation des experts, toutes les circonstances de la cause, tous les faits connus attribuant formellement le testament de 1840 à la veuve Peyré, ainsi qu'il serait démontré par les divers faits, au nombre de seize, dont il demandait à faire la preuve tant par titres que par témoins. Il concluait donc à ce qu'il fût faite une seconde vérification par de nouveaux experts, et subsidiairement à prouver par témoins les divers faits articulés qui tous démontreraient que la veuve Peyré avait écrit et signé le testament du 3 février 1840.

Les époux de Villeneuve prirent des conclusions en sens contraire, soutenant que le rapport des experts était positif et formel, qu'il était rédigé par des hommes habiles en cette matière, et que leur avis, fondé sur des règles certaines, méritait la confiance du Tribunal; qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise et encore Peyré avait, réellement fait le testament invoqué par le sieur Canteloup.

Les plaidoiries étaient commencées sur ces prétentions respectives, lorsqu'à l'audience du 21 février 1845, au moment où l'avocat du sieur Canteloup allait répliquer, M. Rouchou, avocat, déclarant se constituer pour le sieur Aldéric Peyré, demanda, par simples conclusions verbales, à intervenir dans l'instance, au nom dudit sieur Pey-

ré, pour répondre à diverses articulations de faits avancés par le sieur Canteloup dans sa plaidoirie.

La cause en cet état, l'audience fut levée et renvoyée à un autre jour.

Le 24 février, le sieur Peyré, par requête d'avoué à avoué, demanda à être reçu partie-intervenante, et par suite à ce que les sieurs Canteloup et Fauchey de Lacombe fussent condamnés en des dommages-intérêts pour injures et diffamations par eux commises à son égard, soit dans les plaidoiries, soit dans les écrits du procès.

Sur cette demande en intervention, le sieur Canteloup s'en est remis à justice, en se réservant tous ses droits au fond.

Le sieur Fauchey de Lacombe a soutenu qu'elle n'était pas recevable, aux termes de l'article 340 du Code de procédure.

Le Tribunal, statuant sur cet incident, par jugement du 26 février, déclara non-recevable la demande en intervention du sieur Aldéric Peyré, et ordonna qu'il serait immédiatement passé outre à la continuation des débats sur la contestation principale.

Par suite de jugement, la cause fut reportée à l'audience, où les parties ont repris leurs moyens au fond sur le résultat de l'expertise à laquelle il avait été procédé, et sur l'admission ou le rejet d'une nouvelle vérification et de la preuve testimoniale que demandait le sieur Canteloup.

Le 3 juillet 1845 est intervenu un jugement qui, avant de statuer, a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner une nouvelle expertise, et néanmoins a permis au sieur Canteloup de prouver par témoins: 1<sup>o</sup> que le testament de 1840 est écrit en entier de la main de la dame veuve Peyré; 2<sup>o</sup> que peu de jours après le 3 février 1840, la dame Peyré a dit, à diverses reprises et à plusieurs personnes, qu'elle était bien contente, qu'elle venait de faire son testament; que tout le monde serait content; que M. Canteloup n'était pas oublié; 3<sup>o</sup>... 4<sup>o</sup>... (Suivent d'autres faits, au nombre de seize).

Les époux de Villeneuve ont interjeté appel de ce jugement contre le sieur Canteloup et le sieur et la dame Fauchey de Lacombe.

Les appelants disaient que le Tribunal n'aurait pas dû ordonner la preuve par témoins qu'il a admise; que s'agissant de savoir si le testament produit par le sieur Canteloup est écrit et signé de la main de la veuve Peyré, il n'y avait à vérifier autre chose que l'écriture et la signature de l'acte produit, à l'effet de reconnaître si elles émanaient réellement de ladite dame; qu'une pareille appréciation était exclusivement du ressort d'experts ou de gens à ce connaissant; que c'était sur l'écrit produit au procès que devaient se porter toute l'attention et l'examen des juges, et que si, pour s'éclaircir davantage en cette matière, ils avaient besoin du secours d'hommes de l'art, ils pouvaient et devaient ordonner une expertise; mais qu'ils ne pouvaient, mettant à l'écart l'écrit produit, se jeter dans l'incertitude et les dangers d'une preuve par témoins; qu'enfin il ne s'agissait pas de savoir si la veuve Peyré a fait ou avait l'intention de faire un testament, mais bien si l'écrit produit est réellement écrit et signé par la veuve Peyré. Or, un pareil fait n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins: il n'y a évidemment que des experts en écriture qui puissent décider la question. La preuve testimoniale n'est donc pas recevable, et les faits articulés dans cet objet ne sont ni pertinents ni admissibles.

De son côté, le sieur Aldéric Peyré a interjeté appel du jugement du 26 février 1845 qui avait déclaré son intervention non-recevable. Il disait qu'elle aurait dû être admise; qu'elle était formée en temps utile tant que l'instruction n'était pas achevée; que si la première demande formée par simples conclusions verbales était irrecevable dans la forme, on ne pouvait faire la même objection à celle formée postérieurement le 24 février, par requête d'avoué; que celle-ci n'était pas tardive, l'instance était encore pendante, l'instruction non finie, les débats renvoyés à une audience suivante; qu'elle ne retardait donc pas le jugement de la cause au fond.

Enfin, le sieur Canteloup a fait appel incident du jugement du 3 juillet 1845, dans le chef qui n'avait pas dès à présent déclaré bon et valable le testament du 3 février 1840, et dans le chef qui, subsidiairement, n'avait pas ordonné une seconde vérification par experts, à laquelle il n'hésitait pas à se soumettre; sans doute la preuve par témoins qu'il avait demandée ne pouvait que lui être favorable, mais il ne devait y avoir nulle difficulté à prescrire une nouvelle expertise qui ne ferait que confirmer davantage ce qui résulterait de l'enquête.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu, en ce qui concerne l'appel interjeté par Aldéric Peyré du jugement du 26 février 1845, que des conclusions avaient été prises par toutes les parties qui étaient dans l'instance, et que, par conséquent, la cause était en état d'être jugée, lorsqu'Aldéric Peyré demanda verbalement à intervenir; que, sous ce premier rapport, il était non recevable, parce que sa demande était tardive, et qu'elle n'était pas formée par requête;

« Attendu que si le Tribunal a continué l'affaire à une autre audience, et si à cette dernière audience Aldéric Peyré a pris des conclusions écrites, significatives le 24 février, il est certain que la cause avait été mise en état par les précédentes conclusions des parties, et que la demande en intervention était de nature à retarder le jugement du procès, ce qui était contraire à l'article 340 du Code de procédure civile; d'où il suit que c'est avec juste raison que les premiers juges ont déclaré Aldéric Peyré non recevable dans son intervention;

« Attendu, quant à l'appel principal des époux de Villeneuve, que la vérification d'écriture d'un acte sous seing privé peut être faite tant par des experts que par témoins;

« Attendu qu'un rapport d'experts n'est qu'un avis qui doit être ultérieurement apprécié par le juge qui l'a ordonné; que la présence de toutes les circonstances de la cause, le qu'en présence de toutes les justes motifs pour ne pas adopter le rapport des experts et pour ordonner la preuve des faits qui sont articulés dans son jugement; que ces faits, prouvés qu'ils fussent, seraient de nature à avoir une grande influence sur la décision de la contestation; qu'ils sont pertinents et admissibles; que, par conséquent, le Tribunal a pu en ordonner la preuve;

« Attendu que sur les quatre faits articulés par les époux de Villeneuve, dans les conclusions subsidiaires qu'ils ont prises devant la Cour, le second porte sur des circonstances vagues et incertaines, dont la preuve n'est pas admissible; qu'il

ya lieu au contraire d'admettre celle du 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> faits;

« Attendu, quant à l'appel incident des époux Canteloup, et dans le chef qui est relatif à la nomination de trois nouveaux experts pour la vérification de l'écriture du testament en litige, que telles soient l'importance et la gravité des circonstances et des considérations morales respectivement invoquées, la justice ne peut négliger aucun moyen pour éclairer sa religion; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'ordonner un nouveau rapport d'experts;

« La Cour, statuant sur les instances jointes, met au néant l'appel principal interjeté par les époux de Villeneuve du jugement du Tribunal civil de La Réole du 26 février 1845; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; met au néant l'appel principal interjeté par les époux de Villeneuve du jugement du 3 juillet 1845; ordonne que ce jugement, quant à la preuve par lui ordonnée, sera exécuté suivant sa forme et teneur; permet aux époux de Villeneuve de prouver tant par titres que par témoins les premier, troisième et quatrième faits articulés dans leurs conclusions subsidiaires;

« Faisant droit de l'appel incident interjeté par les époux Canteloup, du chef du même jugement qui a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner une nouvelle expertise, ordonne qu'il sera procédé à la vérification des écritures et signature du testament olographe attribué à la dame Peyré, daté du 3 février 1840, sur les pièces de comparaison déjà convenues entre les parties; qu'il sera également procédé à la vérification de l'écriture et des signatures des deux bandes de papier ou enveloppes dudit testament; pour ce fait, ou faute de ce faire, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra. »

Plaidans: M<sup>rs</sup> Desèze, Vaucher, Canteloup (du barreau d'Auch), Delprat, Méran, avocats.

Il a été jugé que l'article 540 doit être entendu en ce sens que l'intervention est recevable jusqu'à l'achèvement complet de l'instruction; qu'on ne doit pas ici appliquer l'article 343 qui répute en état toute cause dont les plaidoiries sont commencées. — Bruxelles, 15 juin 1822 (Dalloz, Rec. alph. t. 9, p. 384, n° 1, 12). Berriat Saint-Prix, p. 768, n° 30. Contra Demiau, p. 249. Thomines, p. 159. Dalloz, Rec. alph., t. 9, p. 390, n° 6.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Cruzeilles, doyen.

Audience du 15 octobre.

CHARRETIER. — RÉBELLION. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le charretier qui, contrairement à un règlement, demeure assis sur sa voiture au lieu de se tenir à la tête de ses chevaux se rend coupable de la contravention prévue et punie par l'article 475, n. 3, du Code pénal, et ne peut être excusé sous prétexte qu'au moment où le procès-verbal a été dressé l'infraction commise ne pouvait, à raison des circonstances, présenter aucun danger.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire (Voir le bulletin du 15 octobre, Gazette des Tribunaux du 16, avec indication des arrêts conformes.):

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard: —

« Vu les articles 125, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 germinal an 6; 179 de l'ordonnance royale du 27 octobre 1820; 475, n° 3 du Code pénal; et 65 du même Code;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux régulièrement dressés par la gendarmerie, que Pierre Lacagne, Victor Combes et François Héritier étaient assis sur leurs voitures et dans l'impossibilité de pouvoir les conduire, lorsque les rédacteurs de ces procès-verbaux les rencontrèrent sur la route qu'ils parcouraient;

« Que ce fait constitue la contravention prévue et punie par le n° 3 de l'article 475 du Code pénal;

« Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en refusant de le réprimer sous le prétexte qu'ils étaient à portée de leurs bêtes de trait et de leurs voitures, et en état de les guider et de les conduire; qu'ils se trouvaient, d'ailleurs, en pleine campagne, éloignés des centres de population et sur des routes presque désertes, et voyageaient sous l'influence d'une température brûlante, le jugement dénoncé a subordonné l'application des articles ci-dessus visés, à une distinction dont elle n'est nullement susceptible, admis des excuses inadmissibles, puisqu'elles ne sont pas établies par la loi, et commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition de ces mêmes articles;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule. »

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte.

Audience du 27 octobre.

TENTATIVE CONTRE UN CONVOI DE CHEMIN DE FER. — DÉRAILEMENT.

D puis plusieurs mois la presse a signalé les criminelles tentatives qui ont failli compromettre gravement la vie des voyageurs sur les chemins de fer. On sait que la loi du 15 juillet 1844 a édicté des peines spéciales contre les crimes et délits de cette nature. Cette loi, nous l'avons déjà dit lorsqu'elle fut discutée, voulait combler une lacune de la législation; mais il faut bien reconnaître que loin d'augmenter les garanties qui sont dues à la sûreté publique, elle les a peut-être, au contraire, diminuées. Suivant cette loi, qui confond tous les principes admis par le Code pénal en matière de tentative, l'acte criminel est puni, non d'après l'intention qui a pu l'inspirer, et d'après ses résultats possibles, mais seulement d'après les résultats accomplis. Ainsi, l'acte d'un homme qui aurait tenté de faire périr un convoi tout entier, et qui aurait pris longuement ses mesures pour arriver à ce but, est puni d'une peine différente, et qui varie depuis la réclusion jusqu'à la peine de mort, suivant que par suite d'un hasard indépendant de la volonté du coupable, cet acte aura causé la mort ou de simples blessures, ou seulement des dégradations matérielles. Nous avons dit, et nous persistons à penser que c'est là une législation mauvaise; mais du moins, telle qu'elle est, elle doit être exécutée sévèrement, et le jury comprendra sans doute combien serait dangereuse une indulgence qui encouragerait des crimes dont les conséquences peuvent être si épouvantables.

Voici les faits particuliers qui ont déterminé l'accusation dont le jury de la Somme était saisi:

Le chemin de fer de Boulogne à Amiens traverse la

commune de Fontaine-sur-Somme, et l'exécution des travaux a soulevé une assez vive opposition. Il paraît même que, lors de l'enquête de commodo et incommodo, ceux des habitants qui étaient favorables au projet de l'administration ont été en butte à des menaces. Ce ne fut pas sans difficultés que les remblais furent achevés. Cependant la pose des rails fut enfin effectuée, et les agents de l'administration s'en servirent aussitôt pour les transports des matériaux à employer sur d'autres parties du chemin.

Plusieurs fois des obstacles à la circulation furent placés sur la voie. Heureusement ils n'amènèrent aucun accident. Le 8 septembre dernier, on savait à Fontaine que M. Bazaine devait revenir d'Abbeville avec un des convois de matériaux. En arrivant près de Fontaine, le directeur du convoi aperçut un homme qui se dirigeait rapidement vers la voie; il lui fit signe de s'éloigner. Cet homme n'en tint aucun compte, et on le vit déposer sur les rails un volumineux piquet de clôture. Le convoi dérailla, et heureusement aucun accident grave n'en fut la suite; seulement deux employés de l'administration furent jetés sur la voie et reçurent quelques contusions. L'auteur de cette tentative coupable fut reconnu pour être le nommé Noël. A l'audience, Noël s'excusa sur son état d'ivresse.

L'accusation a été soutenue par M. Damay, avocat-général.

M<sup>rs</sup> Damade a présenté la défense de l'accusé, qui n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 29 octobre.

TROUBLES DANS LE FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — COUPS. — BLESSURES. — OUTRAGES À DES AGENTS. — RÉBELLION. — DÉGRADATION D'OBJETS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — QUARANTE ET UN PRÉVENUS.

Le 30 septembre dernier et jours suivants, des troubles graves, qui avaient pour prétexte ou pour cause réelle le renchérissement du prix du pain, ont jeté la perturbation dans le faubourg Saint-Antoine et dans les quartiers environnants. Vers huit heures du soir, le commissaire de police du faubourg Saint-Antoine fut averti que des rassemblements tumultueux s'étaient formés devant la boutique du sieur Baudon, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165. Il se transporta immédiatement sur les lieux: plus de deux cents individus se trouvaient réunis devant la boutique du sieur Baudon, qui était fermée; ces individus prétendaient que ce boulanger avait dans sa boutique du pain qu'il refusait de vendre, afin de profiter de l'élevation de la taxe qui devait avoir lieu le lendemain. Le commissaire de police se fit ouvrir la boutique du sieur Baudon, et constata qu'il ne s'y trouvait pas de pain. Sur ces entrefaites, un boulanger voisin apporta dans la boutique du sieur Baudon environ trente pains de deux kilogrammes qui furent aussitôt mis en vente; mais trois ou quatre personnes seulement entrèrent dans la boutique pour en acheter.

Le rassemblement se dissipa; mais il ne tarda pas à se reformer devant la boutique d'un autre boulanger, le sieur Astier, demeurant au n° 159 de la même rue. Sa boutique était restée ouverte, mais il n'avait plus de pain. Des pierres et autres projectiles furent lancés contre le vitrage de la devanture de la boutique. Le commissaire de police intervint pour dissiper cet attroupement; des pierres furent lancées sur lui et les agents qui l'accompagnaient. Sur la réquisition de ce magistrat, dix gardes municipaux à cheval et vingt gardes à pied furent envoyés pour lui prêter main-forte; mais cette troupe était insuffisante pour disperser un rassemblement si nombreux: elle fut accueillie par une grêle de pierres et de tessons de bouteilles. Une pierre vint frapper le garde Guillard à la jambe gauche et lui fit une grave blessure. On le transporta, pour lui donner les premiers soins, dans le café du sieur Vallée, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 87. A peine y était-il arrivé qu'un rassemblement menaçant se forma devant ce café et en brisa la lanterne et le vitrage à coups de pierres. Le sergent de ville Dabelmann fut également atteint d'une pierre à la tête. Le rassemblement ne put être dissipé que par l'assistance de quarante hommes du 48<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Ces premiers actes n'étaient que le prélude de faits plus graves encore. Vers onze heures, de nouveaux rassemblements se formèrent. La devanture du sieur Baudon, celle du sieur Astier, celles des sieurs Goupillon et Goujon, aussi boulangers dans la même rue, furent entièrement brisées. La foule se rua dans ces boutiques, et le pain qui s'y trouvait fut enlevé. Des pavés furent arrachés et une barricade fut commencée à la hauteur de la rue Lenoir. Deux bataillons du 48<sup>e</sup>, commandés par le colonel, purent seuls rétablir l'ordre et dissiper ces attroupements, après avoir arrêté quelques-uns de ceux qui en faisaient partie.

Tels sont les faits généraux qui se sont passés le 30 septembre; les débats vont nous faire connaître la part que chacun des inculpés y a prise, ainsi qu'aux désordres des jours suivants qui présentent la même gravité.

Voici les noms et professions des prévenus: Lemoine, âgé de 37 ans, marchand ambulancier. — Depots, 30 ans, charpentier. — Georges, 31 ans, cordonnier. — Charpentier, 31 ans, marchand. — Laymet, 31 ans, marchand de parapluies. — Blaise, 28 ans, menuisier. — Boisanté, 36 ans, marchand de vins. — Colomb, 26 ans, journalier. — Pièvre, 25 ans, homme de peine. — Bezout. Ce prévenu est malade et n'a pu être amené à l'audience; le Tribunal disjoint sa cause. — Mathieu, 15 ans et demi, menuisier en fauteuils. — Valley, 17 ans et demi, ébéniste. — Thomas dit Mathey, 17 ans et demi, mécanicien ajusteur. — Lecoq, 19 ans et demi, charretier. — Sevestre, 20 ans, sculpteur. — Thierry, 25 ans, sieur de long. — Dumoulin, 13 ans et demi, argentier. — Gauthier, 17 ans et demi, menuisier en fauteuils. — Silence, 34 ans, bijoutier. — Laurent, 40 ans, garçon demagasin. — Rousseau, 17 ans, menuisier. — Venot, 20 ans, journalier. — Gosselin, 38 ans, menuisier en fauteuils.

Boie, 41 ans, empileur. — Piro, 28 ans, facteur de papiers. — Adam, 25 ans, menuisier. — Heuzot, 19 ans, passementier. — Marie, 19 ans, ébéniste. — Cosse, 24 ans, journalier. — Thiébelin, 19 ans, ouvrier en indiennes. — Bouniol, 16 ans et demi, ouvrier sur cristaux. — Lecointe, 30 ans, garçon marchand de vins. — Raymond, 25 ans, cordonnier. — Petit, 21 ans, compositeur d'imprimerie. — Moissat, 15 ans et demi, menuisier en fauteuils. — Furet, 15 ans et demi, ébéniste. — Darrieux, 19 ans, journalier. — D. Sartines, 19 ans, tapissier.

Les témoins sont au nombre de soixante-deux. Le premier appelé est M. Boulet, commissaire de police du quartier du Faubourg-Saint-Antoine.

Le témoin rend compte des faits que nous venons de rapporter : « Voyant que malgré toutes mes instances, dit M. Boulet, les perturbateurs ne voulaient pas se retirer, j'allai requérir 40 hommes de la ligne; M. Dussart, mon collègue, se joignit à moi, et nous fîmes quelques arrestations. C'est alors que plusieurs personnes firent entendre les cris : « A bas la garde municipale ! à bas les sergens de ville ! Le pain à 12 sous ! » Puis on commença à faire des barricades. »

B. Quels sont les individus que vous avez arrêtés ce premier jour ? — R. Colomb, Thierry, Bezout, Mathieu et Valley.

B. Quelle part chacun de ces cinq inculpés a-t-il prise aux désordres ? — R. Colomb a été arrêté par M. Dussart; je ne sais rien de ce qui le concerne; sur les quatre autres, il y en avait deux qui criaient : « A bas la garde ! Le pain à 12 sous ! » Mais je ne saurais dire lesquels.

B. Un sergent de ville n'a-t-il pas été blessé près de vous d'un coup de pierre ? — R. Oui, Monsieur le président; son chapeau est même tombé. M. Dussart a été également blessé.

B. Dans quelle circonstance ? — R. Il avait mis la main sur Colomb; celui-ci a résisté, s'est débattu, et au moyen d'une forte secousse, il s'est échappé; mais il a entraîné M. Dussart, qui est tombé et s'est blessé au bras.

M. Dussart, commissaire de police du quartier des Quinze-Vingt (ce témoin porte le bras gauche en écharpe) : J'ai été blessé le 30 septembre à dix heures et demie du soir par le nommé Colomb, que je venais d'arrêter. Il m'a passé la jambe et m'a renversé.

B. Vous avez été blessé assez grièvement ? — R. J'ai eu les fibres musculaires du grand pectoral blessées à l'intérieur. J'en ai encore pour deux mois à porter le bras en écharpe.

B. N'avez-vous pas remarqué un individu qui paraissait être le chef des émeutiers ? — R. En revenant de chez moi, où j'étais allé prendre mon écharpe, je vis, près de la grille des Enfants-Trouvés, un homme blessé et qui se retirait de la lutte. Il avait son affaire, comme on dit dans le langage de ces hommes. Les propos qu'il tenait me le firent surtout remarquer.

N'était-ce pas le nommé Boisanté ? — R. Oui, M. le président.

B. Quels sont les propos qu'il a tenus ? — R. Il a dit à un garde municipal qui se trouvait à sa gauche : « Vous mangerez de la... » et moi je mangerai du pain. »

B. L'avez-vous vu prendre part à la lutte ? — R. Non, Monsieur; quand j'ai vu il avait la figure ensanglantée; il avait été frappé de pierres qui nous étaient destinées.

Le sieur Baudouin, boulanger, rend compte des désordres qui ont eu lieu devant sa boutique.

B. Pourquoi, le 30 septembre, aviez-vous fermé votre boutique à six heures et demie ? C'est n'est pas l'usage. — R. Un de mes voisins, boulanger comme moi, manquait de pain, et un rassemblement tumultueux s'était formé devant sa porte. En ce moment on apporta à la maison la taxe du pain pour le lendemain. J'étais absent. Ma femme dit à la personne qui apportait cette taxe : « Mon Dieu ! comment donc faire ? Je n'ai pas de pain; le rassemblement va sans doute se porter ici. » On lui conseilla de fermer la boutique.

B. Pourquoi n'avez-vous plus de pain à six heures et demie ? — R. Tous les fois que le pain doit augmenter de 4 centimes le lendemain, il se manifeste dans la vente une grande différence : les pratiques qui ne prennent ordinairement qu'un pain en prennent deux. Sachant cela, j'avais cuit une fournée de plus ce jour-là, mais tout avait été enlevé dans la matinée.

Le témoin déclare ne reconnaître aucun des prévenus.

Le sieur Duguet, boulanger : Le 30 septembre, dans la soirée, on vint me dire de fermer ma boutique, parce qu'on démolissait tout dans le faubourg. Je demandai pourquoi; on me répondit que c'est parce que le pain m'a que. Je répondis : « J'en ai, moi, du pain; je puis en donner. » J'allai alors chez M. Baudouin, mon voisin, et je portai 26 pains de 4 livres; mais, quoique le rassemblement fut très considérable, trois ou quatre personnes seulement se présentèrent pour en acheter.

B. Reconnaissez-vous parmi les prévenus quelques-uns de ceux qui faisaient partie du rassemblement ? — R. Non, Monsieur. J'avais vu un jeune homme qui jetait des pierres dans les vitres de M. Baudouin; je le saisis par le bras; mais il a jeté un cri : une grêle de pierres a fondé sur moi, et je l'ai lâché.

B. Reconnaissez-vous ce jeune homme ? — R. Cela me serait impossible : il faisait trop sombre.

Le sieur Astier, boulanger : J'étais, le 30 septembre, bien tranquille dans ma boutique, quand je vois un rassemblement tumultueux se précipiter du côté de chez moi. Le commissaire de police, qui était près de là, le somma de se retirer; mais l'un des perturbateurs s'écria : « Nous allons nous retirer, mais pour tout casser ! » et à l'instant, tous mes carreaux volent en éclats.

B. Quel était le motif de cette irruption ? — R. Le manque de pain dans la boutique; et cependant j'avais fait une fournée de plus. J'avais dit à ces individus : « Je vais cuire, et vous aurez du pain dans une heure; » mais ils n'ont pas voulu attendre.

B. N'y a-t-il pas eu, chez vous, une dame blessée d'un coup de pierre ? — R. Oui, Monsieur; une dame de nos amies; elle a reçu une pierre dans le sein, et le lendemain, elle crachait le sang.

B. Un enfant n'a-t-il pas aussi été blessé ? — R. Oui; un enfant de six ans.

B. Reconnaissez-vous quel'un des prévenus ? — R. Je reconnais Colomb; c'est lui qui a dit : « Nous allons nous retirer pour tout casser. »

B. L'avez-vous vu jeter des pierres ? — R. Oui.

B. En reconnaissez-vous d'autres ? — R. Non, Monsieur, j'étais fort troublé; ces hommes vociféraient, en disant : « Allez ! il faut le tuer ou le pendre; et si je ne m'étais pas sauvé, bien certainement j'étais pendu; ils y paraissent bien décidés. »

B. Avez-vous fait une cuisson de pain, comme vous l'avez annoncée ? — R. Oui, monsieur, mais quand ce pain leur a été livré, ils se sont mis à le vendre 4 sous les 4 livres et à le trépaner dans le ruisseau.

B. Combien donc leur avez-vous vendu ce pain ? — R. Je le leur avais donné gratuitement.

M<sup>me</sup> Camus, couturière : c'est cette dame qui a été blessée au sein dans la boutique du précédent témoin. Elle déclare que sa blessure était peu grave. Elle ne reconnaît aucun des prévenus.

Le sieur Daubelmann, sergent de ville : On vint nous prévenir, le 30 septembre, qu'il y avait des émeutes dans le faubourg Saint-Antoine. Nous nous y sommes transportés, et arrivés près de la rue Lenoir, nous avons été assaillis par une grêle de pierres. Nous avons arrêté plusieurs des perturbateurs.

B. Combien en avez-vous arrêté ? — R. Six; mais il y en a un qui s'est échappé.

B. Quels sont les cinq autres ? — R. Colomb, Pierre, Bezout, Mathieu et Valley.

B. Avez-vous quelque fait particulier à signaler ? — R. J'ai à signaler Colomb, qui a violemment frappé un de mes camarades, et qui m'a donné à moi des coups de poing dans la figure. Il a aussi fait tomber M. Dussart.

B. Et les autres ouvriers, qu'ont-ils fait ? — R. Ils ont jeté des pierres. J'en ai reçu sept pour ma part, et j'ai été blessé. Mon chapeau a été jeté à terre par un tesson de bouteille.

Le sieur Lemoine, sergent de ville, dépose des mêmes faits. Colomb l'a frappé de violents coups de poing au visage; il a longtemps porté les marques de ces coups. Colomb lui a aussi déchiré son habit.

B. Reconnaissez-vous quelque autre des prévenus ? — R. Je crois bien reconnaître Boisanté pour celui qui excitait les autres, mais je ne puis l'affirmer. Je reconnais aussi Thomas dit Mathey. Celui-là m'est bien connu : c'est un méchant goupier qui flâne sans cesse sur les boulevards, dans les endroits les plus sombres, où il exerce une profession infâme.

Le sieur Labrousse, garde municipal : Le 30 septembre, nous sommes partis de la caserne, au nombre de dix, sous la conduite d'un brigadier, pour dissiper un rassemblement. Nous avons bientôt aperçu ce rassemblement, à la tête duquel était Boisanté. Quand celui-ci nous aperçut, il s'écria : « Les municipaux menagent du pain, et nous, nous mangerons de... » Nous l'avons arrêté. Assisté de ses pierres ont plu sur nous. Nous l'avons fait marcher devant nous; mais les pierres redoublèrent. Colomb nous poursuivait en nous lançant des projectiles. Boisanté se retournait de temps en temps, en disant : « Camarades, est-ce que vous me laissez emmener ? » Ces mots ont augmenté encore les pierres qu'on nous jetait, à tel point que nous avons été obligés de le laisser aller.

B. Etes-vous bien sûr que c'était Boisanté ? — R. Très sûr; il tenait même quelque chose à la main, mais je ne sais pas ce que c'était. Il a été blessé en voulant se sauver : un garde municipal lui a donné un coup de douille de baïonnette. Il a reçu aussi une pierre qui nous était destinée, et qui lui a mis la figure en sang, il a cru que c'était nous qui le frappions, et il nous a dit : « Ne me faites pas de mal ! » Nous lui avons répondu que ce n'était pas nous, mais ses amis qui l'avaient blessé.

B. Le sieur Génie, sergent de ville, dépose des manifestations qui se sont produites à la porte des boulangers. Il ajoute : Quand ils ont eu du pain, ils ont dit : « Maintenant c'est autre chose : nous avons du pain; allons chez l'épicier, nous aurons du beurre. »

B. Pouvez-vous indiquer quel'un des prévenus ? — R. Je sais qu'il y avait un nommé Lambert.

M. le président : Il n'y a personne de ce nom parmi les prévenus.

Le témoin : C'est bien Lambert, même qu'il nous a dit : « On ne vous fera pas de mal; mais il faut que les boulangers sautent. »

Le témoin reconnaît Colomb pour avoir jeté des pierres.

Le sieur Just Milan, charcutier : J'étais sur la porte de ma boutique, quand j'aperçus Thomas dit Mathey qui excitait au pillage les rassemblements qui se trouvaient là. Je lui dis : « Vous feriez mieux d'aller faire des émeutes à la Bastille que dans le faubourg. »

B. Pourquoi lui disiez-vous qu'il ferait mieux d'aller à la Bastille ? — R. Parce que la Bastille c'est loin de chez moi. (On rit.)

M. le président : Continuez.

Le témoin : Aors il me répondit : « Je suis ici chez moi. — Alors, lui dis-je, circulez. » Comme il ne m'écoutait pas, j'allais l'empoigner; mais il tira de sa poche un couteau-poignard. Il portait à la main un morceau de chapeau, en disant que cela venait d'un commissaire de police. Voyant qu'il ne m'intimidait pas, il est entré dans la maison, et j'ai vu qu'il y demeurait. — Un joli locataire que nous avons là.

B. Ne demeure-t-il pas avec un nommé Mathey, dont il a pris le nom ? — R. Je l'ignorais à cette époque, mais je le sais aujourd'hui.

B. Ne savez-vous pas qu'il ait avec cet homme des liaisons honteuses ? — R. Je l'ignore; je ne les connais ni l'un ni l'autre. Ils logeaient au sixième dans un trou.

B. Ainsi, Thomas excitait les autres à commettre des désordres ? — R. Oui, Monsieur; il jetait des pierres et il disait en montrant le fragment de chapeau qu'il tenait à la main : « Voilà comme on arrange les chapeaux des commissaires ! » Il en distribuait des morceaux à tout le monde. Il a dit le lendemain à un locataire de la maison et en parlant de moi : « S'il m'avait touché, je lui ferais un coup de poignard dans le ventre. » Il disait aussi devant moi : « S'il y avait une vingtaine d'individus décidés comme moi, il n'y aurait plus un seul garde municipal sur pied. »

Le sieur..., sergent de ville : Le 2 octobre je suis arrivé dans le faubourg Saint-Antoine au moment où l'on venait d'arrêter une diligence. Au même instant j'entendis briser des réverbères à coups de pierres; je me retournai, et je vis sur le trottoir un jeune homme qui avait encore le bras en l'air.

B. Qui était-ce ? — R. C'était le nommé Silice.

B. Était-ce lui qui venait de casser un réverbère ? — R. J'ai pensé que c'était lui, mais je n'en suis pas sûr; cependant je l'ai arrêté.

B. Il prétend qu'en ce moment il fumait, qu'il a retiré sa pipe de sa bouche, et que c'est le mouvement qu'il a fait pour retirer sa pipe, qui vous a fait croire qu'il venait de jeter une pierre. — R. Il tenait sa pipe de la main gauche, et c'était la main droite qui était en l'air.

Le sieur Leclerc, sergent de ville : Le 1<sup>er</sup> octobre, un individu vint nous avertir que l'on venait de renverser un omnibus dans le faubourg Saint-Antoine; nous nous sommes transportés sur les lieux; il y avait en effet un omnibus par terre et l'on venait d'arrêter une diligence. Un individu avait même la main sur les rênes des chevaux, se disposant, à ce que j'ai cru, à les dételé.

B. Quel était cet individu ? — R. C'est le nommé Laurent.

B. Y avait-il beaucoup de personnes autour de cette diligence ? — R. Cinq ou six cents; mais presque toutes se sont sauvées à notre approche. Il n'en est resté que huit ou dix.

B. Croyez-vous que ces individus vouussent renverser la diligence ? — R. Sans doute, car ils s'étaient baissés, et ils cherchaient à la culbute avec les épaules.

B. Quand vous avez arrêté Laurent, n'a-t-il pas fait une vive résistance et luté avec vous ? — R. Oui, Monsieur; il m'a frappé très violemment à l'aide de quelque chose de dur qu'il avait dans son mouchoir; j'ai cru que c'était une pierre; mais quand j'eus conduit cet homme au poste, j'ai vu que c'était un pot.

Le sergent de ville Daubelmann a arrêté Rousseau près de la rue de Montreuil; il avait une pierre à la main, et on lui en trouva une autre dans la poche.

B. L'avez-vous vu jeter des pierres ? — R. Non, Monsieur; mais il était dans un groupe d'où on lançait des pierres.

Le sieur Bertrand, brigadier de la garde municipale : Le 1<sup>er</sup> octobre, à neuf du soir, à la hauteur de la rue Saint-Nicolas, j'ai vu un garde à cheval qui poursuivait un individu. J'ai aidé à l'arrêter.

B. N'était-ce pas Lecocq ? — R. Oui, Monsieur.

B. N'a-t-il pas injurié le garde qui le poursuivait ? — R. Oui, Monsieur; il lui disait : « Je me f... de toi. »

Le sieur Daubelmann, sergent de ville : Le 1<sup>er</sup> octobre, j'ai reçu une pierre en pleine poitrine; j'ai voulu arrêter l'individu qui me l'avait jetée; mais il a luté avec moi et nous sommes tombés tous les deux. Les deux premiers rangs de la troupe de ligne nous ont passé sur le corps.

B. Quel est cet individu ? — R. C'est Sevestre.

B. Ne l'avez-vous pas déjà remarqué précédemment ? — R. Je l'avais remarqué criant : « Vive la ligne ! »

B. Et à bas la garde municipale ? — R. Non, Monsieur.

B. Sevestre ne jetait-il pas des pierres ? — R. Je l'ai vu remuer le bras, mais je ne suis pas sûr qu'il ait jeté des pierres; seulement il était dans un groupe d'où l'on nous lançait.

Le sieur Vassal, officier de paix : J'ai arrêté Gauthier et Dumoulin dans la soirée du 1<sup>er</sup> octobre. J'avais été prévenu par des agents que l'on cassait des lanternes à gaz dans le faubourg St-Antoine. Je m'y rendis, et il y en avait en effet plusieurs cassées. Arrivé près du temple des calvinistes, dans la rue Lesdiguières, je vis un jeune homme qui lançait des pierres sur les lanternes; je l'arrêtai.

M. le président : Le premier que vous avez arrêté n'était-il pas un enfant ? — R. Oui, Monsieur, un enfant de treize ans, c'est Dumoulin; celui qui j'ai arrêté rue Lesdiguières, c'est Gauthier.

B. Vous l'avez bien vu brisant des lanternes ? — R. Je l'ai parfaitement vu.

M. Petit, commissaire de police, quai Montebello : Le 2 octobre, à dix heures un quart du soir, j'appris qu'une bande de dévotateurs, débouchant du quai de la Tournelle sur le quai Montebello, se dirigeait du côté de ma maison. Bientôt j'entendis briser des lanternes à gaz; puis, un instant après les vitres de mon cabinet volèrent en éclats. Les émeutiers continuèrent leur route jusqu'à l'hôtel-Dieu, brisant toutes les lanternes sur leur passage. Il y eut en tout quinze lanternes brisées, et une cinquantaine de vitres.

B. Avez-vous pu signaler les auteurs de ces désordres ? — R. Impossible; j'ai été réellement surpris. Notre quartier était fort tranquille, rien ne pouvait me faire pressentir une algarde de ce genre.

Le sieur Tissandier, sergent de ville : J'ai arrêté Desartine dans la rue Saint-Severin. Il avait des pierres dans les mains, et quand on l'a fouillé au corps de garde on en a trouvé trente-deux ou trente-trois dans ses poches. Nous lui avons dit : « Vous avez sans doute cassé des réverbères ? » Mais oui, nous a-t-il répondu; rien qu'une douzaine pour ma part. Sur les questions que nous lui avons adressées, il nous a dit

qu'il avait été conduit sur le théâtre des émeutes par un individu très bien mis.

B. Vous a-t-il dit que cet individu lui eût donné de l'argent ? — R. Non, nous ne lui avons pas demandé, mais il nous a répondu qu'on ne lui avait rien offert ni rien donné.

Un garde municipal qui a arrêté Petit déclare que ce prévenu a fait une vive résistance; il a dit qu'il savait où il y avait un dépôt d'armes, et qu'il l'indiquerait quand le moment serait venu; qu'il savait bien jouer de la clarinette.

B. Ne vous a-t-il pas injurié ? — R. Il a dit que nous étions tous des mouchards, mais qu'il n'était plus que nous.

B. N'avait-il pas une arme sur lui ? — R. Il avait un couteau catalan que nous lui avons saisi.

Petit : Le commissaire de police me l'a rendu, tant il était peu dangereux.

Un gendarme vient déposer au sujet de Georges, qu'il a arrêté à Ivry, où il tenait des propos se rapportant aux émeutes du faubourg Saint-Antoine. « Cet homme, dit le témoin, était dans un état de grande exaspération; il disait qu'il fallait casser les jambes à Louis Philippe; que les pairs et les députés étaient de la capaille qui lui fallait dépioier. Je lui ai dit de me suivre chez M. le maire, il m'a répondu : « Je m'en f... bien de votre maire !... Tous les maires sont de la camelotte; il faut les couper en deux. »

Un sergent de ville a arrêté Morissat qui appelait les gardes municipaux charabatis.

Dorrieux a été arrêté, le 9 octobre, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, il se battait avec un individu beaucoup moins fort que lui, et qu'il maltraitait beaucoup. Le malheureux était couvert de sang. Il appela la garde et Dorrieux fut conduit au poste. Le témoin qui dépose de ces faits ne peut rien articuler contre Dorrieux, qui ait trait aux troubles du faubourg Saint-Antoine.

On entend encore beaucoup de témoins qui déposent des faits de résistance, dont une partie des prévenus s'est rendue coupable. Ces dépositions n'offrent aucun intérêt.

L'affaire est continuée à demain.

EXÉCUTION DE SÉVERIN DUNEL.

On nous écrit de Reims, 28 octobre 1846. « Une terrible expiation a eu lieu ce matin à sept heures et demie, au milieu d'une foule considérable, composée en partie de femmes, et cela sans doute en raison même de la nature du crime commis dont le châtement devait s'accomplir. »

Séverin Dunel, âgé de vingt-trois ans, employé poseur au chemin de fer, natif de Sault-les-Rethel (Ardennes), a subi la peine de mort prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Marne, le 18 août, pour assassinat suivi de vol.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 21 du même mois, rendu compte des débats de cette affaire. Dunel avait fait, à Paris, vers la fin de 1845, la connaissance de Marguerite Aigrot, maîtresse d'un nommé Duval dit la Polka, ouvrier terrassier, alors détenu dans les prisons de Pontoise. Après avoir vécu ensemble pendant près de six mois, tous deux quittèrent la capitale le 18 avril. Dunel annonça l'intention de retourner dans son pays, dans le sein de sa famille, et de rompre ses liaisons avec Marguerite; mais celle-ci, qui était d'une remarquable beauté, et qui avait même été une des nymphes du jardin Mabille, lui dit qu'elle était fermement résolue à s'attacher à ses pas. Dunel lui répondit qu'il s'opposait, au contraire, à ce qu'elle l'accompagnât. Marguerite ne tenant aucun compte d'une volonté énergiquement exprimée, persista à suivre son nouvel amant, et arriva ainsi avec lui à Reims dans la matinée du 22 avril. C'est dans cette ville, et après une querelle assez vive, que la pensée de tuer Marguerite pénétra dans l'esprit de Dunel. Il ne voulait pas que ses parents le vissent avec cette fille.

Le lendemain, Dunel et Marguerite prirent la route de Rehel. Ils avaient parcouru deux myriamètres environ lorsqu'ils s'arrêtèrent au pied d'un sentier, non loin d'un chemin vicinal, à peu de distance du village d'Isles. Il était alors onze heures du soir. L'un et l'autre se couchèrent et s'endormirent. Dunel se réveilla le premier. Entendant Marguerite se plaindre de froid et de faim, au moment même où il réfléchissait au moyen de se débarrasser enfin de sa compagne d'une manière quelconque, il saisit une pierre, et sans proférer une parole il en frappa la malheureuse fille à deux ou trois reprises sur la tête.

« Tout cela, disait Dunel dans ses interrogatoires, dura à peine quelques minutes; mais voyant qu'elle ne finissait pas et qu'elle devait souffrir, je la serrai fortement par le cou avec ma main droite, et je m'aperçus enfin qu'elle mourait. Un peu avant de l'étrangler elle poussa un petit cri. Marguerite morte, je restai encore un peu près d'elle, et instinctivement je lui pris les effets qu'on a saisis chez ma mère. »

Le pourvoi en cassation formé par Dunel avait été rejeté dès le 19 septembre. La demande en commutation de peine n'ayant pas paru susceptible d'être accueillie, l'ordre de faire mettre à exécution la sentence du 18 août a été transmis au parquet de Reims.

C'est à six heures que le concierge est monté dans la chambre où habitait le condamné. Dès qu'il aperçut, Dunel, qui était déjà levé, alla vers lui. « Je sais ce que c'est; je vous attendais depuis une heure. Je savais que c'était pour aujourd'hui. » En effet, ce malheureux, qui s'était couché la veille avec une chemise de la prison, avait remplacé cette chemise par une autre de percale qui lui appartenait. Il voulait, disait-il, un costume plus décent.

« Bientôt s'offrit aux yeux de Dunel l'aumônier de la prison, M. l'abbé Dumas, qui lui offrit les consolations de son saint et douloureux ministère. Après une courte prière dans la chapelle, Dunel fut amené dans la cuisine du concierge, où on lui fit prendre une tasse de vin chaud. Il refusa de touché aux biscuits qui lui étaient également présentés : « Une goutte, une petite goutte seulement, disait-il, cela m'a suffi; je n'ai pas besoin de m'étourdir, moi. Je suis préparé à mourir, car je n'ai jamais espéré. » Puis, après une pause, il ajouta : « Si on m'avait fait grâce, cela m'aurait fait bien plaisir, non pour moi personnellement, mais pour ma mère, pour mon frère. Il y a pourtant une chose qui me fait mal : c'est qu'on ait déclaré que j'avais volé. »

Après s'être entretenu quelques instans encore avec le digne et respectable ecclésiastique qui lui prodiguait les secours spirituels, Dunel demanda la faveur de faire ses adieux à un prisonnier nommé Barbier, pour qui il avait une affection toute particulière. Celui-ci ayant été appelé aussitôt, Dunel l'a embrassé avec effusion, en lui disant que tout ce qu'il possédait il le lui laissait, en reconnaissance des bons soins et des marques d'intérêt dont il avait été l'objet de sa part pendant tout le temps de sa détention. Au moment de se retirer, Barbier, tout ému, dit à Dunel, en lui serrant la main : « Au revoir, mon ami, au revoir; aie du courage — Sois tranquille, va, reprit Dunel, tu sais ce que je t'ai dit; je ne faiblirai pas. Adieu, mon pauvre Barbier, adieu, adieu !... »

L'heure fatale a sonné. Trois hommes s'approchèrent du patient : ce sont les exécuteurs de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes. Pendant qu'ils procédaient aux sinistres préparatifs, on apporte à Dunel une seconde tasse de vin chaud qu'il boit lentement.

Tandis que l'on descende à grands coups de marteaux les fers énormes solidement rivés à chacune de ses jambes, et que les aides lui attachent les bras derrière le dos, il leur dit de se dispenser de serrer trop fort, n'ayant aucun désir de se sauver. Il témoigna le désir de conserver ses boucles d'oreille, et on les lui laissa. Le des-

cellement des fers est une opération assez longue et pénible au spectateur un véritable moment d'agonie, mais de satisfaction. « Je me sens tout léger ! » dit Dunel au moment où il allait franchir le seuil de la prison.

« Enfin les portes de la prison s'ouvrent; le cortège s'enfonce se met en marche. Arrivé au pied de l'échafaud, Dunel en franchit rapidement les degrés; il va se placer lui-même sur la bascule, lorsque, se ravissant sans doute à l'appelle M. l'abbé Dumas, dont il a écouté sans doute les pieuses exhortations. Le jeune prêtre monte rapidement de son péniat, l'embrasse une dernière fois. Ce moment suprême a fait naître chez tous les assistants une douloureuse émotion.

Quelques secondes après, un bruit sourd, lugubre, se fait entendre : justice est faite.

Dunel, ce jeune et grand coupable, est mort avec beaucoup de sang-froid, mais aussi avec beaucoup de douleur. Il n'a pas fait preuve comme tant d'autres d'un ignoble forfanterie, d'un dégoûtant cynisme. Son courage a été celui qui inspirent le repentir et l'espérance.

C'est, depuis six ans, la sixième tête qui roule sur l'échafaud ! Antérieurement à cette période, un laps de temps presque double s'était écoulé sans que notre cité eût été témoin d'une exécution capitale.

Voici le premier couplet d'une complainte qu'on entendait sur la voie publique, immédiatement après la chute du glaive qui a tranché les jours de Dunel.

Femmes, braves et sensibles, Ecoutez le récit D'un crime trop horrible Que ma main a commis. Ce crime nous rappelle Que ma prétendue Aigrot, Fille la plus sage Qui fut à mon égard.

« Le reste est dans le même goût, misérable parodie de drame sanglant qui vient de s'accomplir. »

« On se demande comment l'autorité peut autoriser le colportage et le débit de pareils écrits. Quand la vindicte publique, allant jusqu'aux dernières limites de sa violence, dans ce châtement une intimidation salutaire, un exemple terrible. Où en sera le fruit, lorsqu'aux pieds même de l'échafaud et avec permission de l'autorité, circulent et se chantent de grotesques et immorales plaisanteries ? »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 26 octobre, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce d'Aurillac (Cantal) : M. Antoine Brunel, réélu; M. Antoine Lacarrière, en remplacement de M. Jean Raynaud; — Suppléants au même Tribunal, M. Marie-Louis Maisonneuve fils aîné, réélu; M. Jean-Baptiste Lacroix, réélu;

Président du Tribunal de commerce de Saint-Flour (Cantal) : M. Antoine Dupuy, juge sortant, en remplacement de M. Basset; — Juge au même Tribunal : M. Pierre Soubrrier, en remplacement de M. Antoine Dupuy; — Suppléant au même Tribunal : M. Pierre-Paul Missonnier, réélu;

Juges au Tribunal de commerce de Bastia (Corse) : M. Mathieu Oregna, en remplacement de M. Jean-Mathieu Valéry; M. Jean-Baptiste Benigni, en remplacement de M. César Bianchi;

Juges au Tribunal de commerce de Clermont (Hérault) : M. Mathurin Planque, réélu; M. Ernest Lugagne-Delpont, juge suppléant sortant, en remplacement de M. Siau-Salade fils aîné, nommé président; — Suppléant au même Tribunal : M. Jean-Baptiste Balp, en remplacement de M. Ernest Lugagne-Delpont, nommé juge;

Président du Tribunal de commerce d'Agen (Lot-et-Garonne) : M. Remy Saturnin, en remplacement de M. Pierre de la Casse; — Juges au même Tribunal : M. Germain Lamoureux, en remplacement de M. Laboulière-Pozzy; M. Félix Annae, en remplacement de M. Blay; — Suppléants au même Tribunal : M. Achille Chiron, en remplacement de M. Prosper Nadeau; M. Pierre-Gentil Seguy, en remplacement de M. Daniel Girard;

Juges au Tribunal de commerce de Nérac (Lot-et-Garonne) : M. Jean Espagnat, en remplacement de M. Jean-Pierre Nadeau; M. Louis-Bernard Dubord, réélu; — Suppléant au même Tribunal, M. Michel Boué, en remplacement de M. Louis Boué fils;

Président du Tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste Bruguière, réélu; — Juge au même Tribunal, M. Achille Besins, réélu; — Suppléant au même Tribunal, M. Raymond Biers, réélu.

Juges au Tribunal de commerce de Colmar (Haut-Rhin) : M. Michel Oberlin, réélu; M. Méquillet fils, en remplacement de M. Thiébaud Zurlinden; — Suppléants au même Tribunal : M. Adolphe Kiener, réélu; M. Benjamin Hoeseman, réélu;

Juge au Tribunal de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure) : M. Auguste Lefort, juge suppléant en exercice, mais suspendu pour le temps pendant lequel les membres du Tribunal institués le 31 juillet 1846, doivent encore exercer leurs fonctions; place créée; — Suppléants au même Tribunal : M. Auguste Rocheux, mais seulement pour exercer jusqu'à l'expiration du mandat des membres du Tribunal, institués le 31 juillet 1846, place créée; M. Pierre-Isidore Lecocq fils, pour une place créée; M. Suinte-Croix Desrèchères, en remplacement de M. Auguste Lefort, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant; M. Victor Barbier, en remplacement de M. Charles Fourré, non acceptant, mais seulement pour le temps jusqu'à l'époque où le président et le juge institués le 31 juillet 1846 devront cesser leurs fonctions;

Juges au Tribunal de commerce d'Abbeville (Somme) : M. Edouard-Joseph Grare, en remplacement de M. Hesse; M. Pierre-Jean-Baptiste-Alphonse Manissier-Mouchet, en remplacement de M. Ledieu aîné; — Suppléants au même Tribunal : M. Cyr-François-Marcellin Lecadieu-Vion, en remplacement de M. Courbet, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel ce lui-ci devait encore exercer; M. Hector-Hippolyte Dieppe aîné, en remplacement de M. Grégoire-Hector Ledieu, en remplacement

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après : A Lyon, à M. Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M. Alquier, rue de la Pomme, 74; A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaine, 21; A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101. Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOMER (Orléans). — On écrit d'Orléans que la Loire est entièrement retirée dans son lit. Mais, dit le Journal du Loiret, c'est aujourd'hui que l'on peut apprécier tous les désastres qui en quelques jours ont couvert de ruines nos riches campagnes. Le long faubourg d'Orléans à Olivet est complètement renversé; mais c'est surtout au confluent du Loiret, dans l'espace resserré entre la levée de la Loire et le coteau de St-Hilaire-St-Mesmin, que la désolation est grande, un sac de ville en bombardement n'eût pas davantage changé la face du pays.

Toutes les eaux du val accumulées ont dû chercher une issue; une large brèche s'est établie dans la levée de Saint-Pryvé, en face du château de La Chapelle, et les eaux se sont déversées dans la Loire avec une chute de 1 mètre 50 centimètres.

Un grand nombre de maisons ont été détruites ou ravagées. Des granges, des remises, des murs, des jardins, des arbres, il n'existe plus rien; c'est une plaine aride. Nulle part la perte n'est plus grande.

Que l'on juge maintenant de ce que notre population laborieuse a dû souffrir, si nos riches propriétés établies à si grands frais ont été ainsi dévastées. La petite propriété a tout perdu; surprise pendant la nuit, elle n'a eu le temps de rien sauver; son linge, ses meubles, ses lits, tout a été abîmé par le torrent. On a l'âme navrée de voir tous ces malheureux vigneron-maraîchers laver leur linge, leurs couvertures, leurs meubles, dans l'eau bourbeuse des fossés qui les entourent. Ils ont à se débarrasser d'une couche de boue de plusieurs centimètres laissée par les eaux en se retirant. Quels que soient les secours apportés à tant de misères, il sera impossible de réparer le mal.

Pour apprécier combien étaient impétueux les courants qui s'étaient établis dans le val durant l'inondation, il faut examiner l'état des murs que l'on voit de toutes parts renversés dans la campagne. Ces murs ne sont pas démolis; ils sont littéralement cassés par le pied et sont étendus tout d'une pièce. Du côté de Saint-Mesmin, tous les murs tombés ont leur face tournée vers la Loire. Cela provient de ce que la rupture de la levée de Sandillon ayant porté la masse du fleuve dans le val, l'effort des eaux s'est dirigé du Loiret à la Loire, et c'est en effet par sa paroi intérieure que la levée de Saint-Pryvé a été attaquée, de telle sorte que par les deux brèches qui s'y sont faites, c'étaient les eaux du Loiret qui se déversaient dans la Loire. Le moulin à papier de M. Lemaigre, à Saint-Mesmin, est à peu près détruit.

— INDRE-ET-LOIRE. — Le Courrier d'Indre-et-Loire complète par ces nouveaux détails le récit des désastres de l'inondation à Blois et dans un rayon voisin de cette ville :

« Dimanche nous avons pu enfin pénétrer au milieu du faubourg de Vienne, en passant sur des planches jetées sur les précipices que le torrent a creusés, et en traversant les décombres de tout genre qui obstruent le passage. On se ferait difficilement une idée du spectacle de dévastation qu'offre ce malheureux faubourg et toute la plaine qui l'entoure. Partout on ne rencontre que des murs et des maisons renversés, des levées rompues, des routes défoncées, des ponts écroulés, des arbres gisant au milieu de débris, de charrettes brisées, de meubles en pièces, de débris de bois, de pièces de vin défoncées, de haillons, de vêtements, etc. Toutes les terres productives du faubourg sont couvertes en plaines de sable et couvertes de jarre et de matériaux de démolition. Partout c'est l'aspect des suites du déluge.

Les maisons des deux côtés de la route de Saint-Gervais sont déchaussées jusqu'au-dessous des fondations; plusieurs menacent ruine. Le bâtiment de l'octroi a été détruit. Nous avons visité en détail la scierie et les bains; c'est affreux à voir. Toutes les mécaniques brisées; les bois, les établis, les outils perdus ou abîmés, les hangars qui renfermaient des bois de construction et de menuiserie en grande quantité détruits et les marchandises entassées par les eaux. Le torrent s'est introduit dans le bâtiment principal en forçant une forte barre de fer, et là il a formé un tourbillon entraînant les machines, les scies, les établis, les outils, les bois de la plus forte grosseur. L'établissement des bains est dans le plus triste état; tout le rez-de-chaussée est démolé, et le premier étage, soutenu seulement par des montans de bois, menacé ruine; les baignoires et tout le matériel des bains sont dans le plus déplorable état.

« A côté des bains, le jardin du pépiniériste Rossier n'est plus qu'une sorte de monceau de pierres et de débris; des excavations profondes règnent partout; la bonne terre a été remplacée par du sable et du jarre. Il en est de même chez M. Colin-Leber. Le moulin à plat de M. Monsnergue est à peu près dans le même désordre que la scierie; tout y est bouleversé; toutes les marchandises sont perdues. En Bas-Rivière, même spectacle; des habitations renversées, tous les petits ménages ruinés, des bestiaux perdus, les instrumens de culture détruits. Le cœur se serre à la vue de toutes ces souffrances, et quand nous songeons que nous n'avons sous les yeux que la millième partie du mal, nous sommes effrayés de la grandeur du remède nécessaire.

« Une compagnie de troupe de ligne a été placée dans le faubourg de Vienne, et garde les tristes débris de ce lieu çà et là dispersés.

« Les communications avec la Sologne ne sont encore possibles que par bateau; toutes les voitures s'arrêtent à Saint-Gervais; les ponts-et-chaussées s'occupent activement de jeter un pont provisoire sur le Cosson.

« Au milieu de cette vaste destruction une pensée vient consoler; c'est que personne n'a péri. C'est un miracle dû à l'activité de toutes les autorités et à l'admirable dévouement de beaucoup de nos concitoyens. »

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Mémorial de Rouen (voir la Gazette des Tribunaux d'hier) :

Ainsi que nous le prévoyions hier, les salutaires mesures prises pour rétablir l'ordre à Elbeuf, ont produit leur effet. Quelques mutins ont été arrêtés et amenés à Rouen, et la grève est cessée. Voici une communication qui nous est adressée de cette ville, et qui, en confirmant les détails par nous donnés précédemment, vient les compléter en y ajoutant les faits qui n'étaient pas encore connus quand nous écrivions :

Lorsque l'on fut informé que ceux des ouvriers de M. Gombert qui continuaient à rester en grève, se porteraient sur ses ateliers pour empêcher de travailler la minorité, qui, malgré

toutes les menaces dont elle avait été l'objet, s'était remise en besogne, les armées furent telles que l'on crut devoir, outre les mesures locales de précaution, avertir l'autorité judiciaire. S'il n'y a pas eu de bruit dans la journée d'hier 27, à deux heures, comme on s'y attendait, c'est que la minorité dont il s'agit, cédant aux moyens d'intimidation employés à son égard, n'a pas cru devoir persister dans la voie où elle était entrée par respect pour les lois.

L'arrivée de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction est venue fort à propos couper court à un mal qui semblait, à chaque instant, devoir s'étendre et se généraliser. L'apparition de vingt-deux gendarmes a produit également un excellent effet, les ouvriers qui se croyaient à tort dans le droit, encouragés qu'ils étaient par la mansuétude avec laquelle on avait agi envers eux, ont enfin reconnu qu'il était temps de rentrer dans l'ordre.

La part de la persuasion avait été faite, il fallait un exemple salutaire, un acte de vigueur, dans l'intérêt de la classe ouvrière elle-même, pour l'empêcher de se laisser égarer plus longtemps par des doctrines pernicieuses, pour la mettre en garde contre ses propres excès. Différer plus longtemps à comprimer de répréhensibles coalitions, eût été de la faiblesse.

Dans la nuit du 27 au 28, plusieurs arrestations ont eu lieu, sans causer aucun trouble; ce dernier jour, à neuf heures, au moment du premier repas, aucune manifestation hostile ne s'est produite; à deux heures, au moment du deuxième repas, il en est de même.

C'est à ces deux heures particulièrement qu'il se fait un mouvement considérable dans les rues, et qu'il est facile de remarquer les masses; tout a été et est néanmoins tranquille; les ouvriers connaissent le mauvais côté de leur position, et toute la population en général est heureuse de voir un terme aux désordres que provoquaient toutes ces malheureuses grèves.

Il était temps, car la fabrique manquait de la confiance, de la sécurité nécessaires pour l'exercice de son industrie; il convient de donner aux ouvriers un légitime salaire, mais de ne pas le porter jusqu'à une limite où la main-d'œuvre s'en augmenterait trop pour permettre à la ville d'Elbeuf de soutenir la concurrence étrangère pour la vente de ses produits.

Les ouvriers de M. Gombert n'étaient pas fondés dans leurs prétentions, ils avaient résisté aux admonitions du maire et à celles du conseil des prud'hommes, dont la juridiction, contradictoirement éclairée, ne leur avait point été favorable; ils refusaient obéissance tous les avis que les gens sages leur donnaient, il était donc indispensable d'exercer sur eux une salutaire influence, c'est ce qui a été fait légalement et pacifiquement.

L'autorité judiciaire vient donc de rendre un grand service aux manufactures de la ville d'Elbeuf et de prévenir à temps de grands maux.

— NORD (Lille). — Nous avons déjà dit que l'instruction criminelle suivie à l'occasion de la catastrophe de Fampoux avait déterminé le renvoi de plusieurs personnes devant le Tribunal correctionnel de Lille. L'affaire est fixée au mercredi 11 novembre; il est probable qu'elle occupera plusieurs audiences. Trente témoins sont assignés à la requête du ministère public.

— On écrit de Beaucaire :

« Un bien triste événement est arrivé à Beaucaire. M. Mortet, officier d'administration de première classe, comptable à la munitionnaire, s'est suicidé en se précipitant dans le Rhône. Le mauvais état de ses affaires a motivé cet acte de désespoir. M. Mortet se livrait en dehors de ses occupations d'employé à des spéculations commerciales qui ont amené un déficit de 420,000 francs, tandis que son actif se composait de 20,000 francs dus par l'Etat et de 1,600 muids de vins. Ce déplorable événement et tant d'autres du même genre doivent engager le gouvernement à exercer sur le service si important des subsistances une surveillance plus sévère et plus active qu'elle ne l'est depuis longtemps. »

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce a jugé aujourd'hui (plaidants : M. Schayé et Martin Leroy) que le médecin qui exploite une maison de santé, dans laquelle les malades sont soignés, nourris et logés, doit être considéré comme commerçant et est justiciable du Tribunal de commerce.

Cette décision est contraire à la jurisprudence de la Cour royale de Paris.

— Un règlement du théâtre des Délassements-Comiques défend aux acteurs qui ne sont pas employés dans la représentation du jour, de séjourner dans le foyer du théâtre. Ce règlement a été affiché pendant six semaines, tous les artistes en ont eu connaissance, et cependant M. Dubief dit Albert, engagé comme jeune premier aux appointements de 66 francs 66 cent. par mois, a violé la consigne et résisté aux injonctions de M. Pottin, son directeur, qui lui prescrivait de sortir du foyer. Il paraît même qu'une altercation assez vive eut lieu entre le directeur et l'artiste, et le lendemain une affiche, placée dans le susdit foyer, annonçait à ses camarades que M. Albert avait cessé de faire partie de la troupe pour avoir été insolent envers son directeur.

M. Pottin ne s'en est pas tenu là, et usant d'une clause de l'engagement de M. Albert, qui prononce la résiliation pour le cas où les amendes encourues par l'artiste s'élevaient à 25 francs, il l'a fait assigner devant le Tribunal pour voir résilier son engagement, attendu que les amendes par lui encourues s'élevaient à 33 fr. 50 c., moitié de ses appointements d'un mois.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier de la Fosse, sur les observations de M. Lan, agréé de M. Pottin, et de M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Dubief dit Albert, a continué la cause à huitaine pour les plaidoiries.

— On a vu souvent des condamnés faire des révélations dans le but unique de se faire extraire des bagnes et des prisons centrales, et de se faire conduire à Paris. Bourguignon, que le jury avait à juger aujourd'hui, a, pour le même motif, confessé au directeur du bagne de Toulon, sa complicité dans un vol qui remontait à plusieurs années, et pour lequel deux individus, Saleur et Lassimonne, avaient été condamnés.

Le désir de se procurer une promenade de Toulon à Paris, n'avait pas seul guidé Bourguignon; il comptait profiter de quelque chance favorable qui ne manquerait pas de s'offrir dans ce long trajet, pour recouvrer sa liberté. En effet, à Arnavy-Duc il se serait évadé si la surveillance du directeur de la prison de cette ville n'avait déjoué à temps la tentative qu'il avait commencée.

A l'audience il a avoué sa participation au vol qu'il avait déclaré, sans dissimuler qu'il n'avait fait cette révélation que pour se ménager une tentative d'évasion.

Cette chance lui a échappé, et il n'a retiré de cette confidence qu'une condamnation à six années de travaux forcés qui se confondront avec les cinq années qu'il subissait au bagne de Toulon.

— François Lapillonne, marchand de vins, domicilié dans le faubourg Saint-Denis, fut arrêté chez lui dans le courant du mois de juillet, par la gendarmerie de la Seine, qui avait été chargée de rechercher son frère Pierre, inconnu de la classe de 1834, du département de Saône-et-Loire. Les gendarmes avaient trouvé ce dernier sur le pas de la porte; mais quand ils allaient s'emparer de lui, Pierre Lapillonne employa pour s'esquiver de leurs mains un expédient qui fut fatal à son frère aîné. Il dit aux agents de la force publique qu'ils avaient affaire au patron, et il les invita à monter à sa chambre. Ce fut là qu'après un interrogatoire auquel François Lapillonne était loin de s'attendre, il avoua qu'il était inconnu de la classe de 1834.

Pendant ce temps-là Pierre s'était réfugié à la cave, et les gendarmes, satisfaits de la prise qu'ils venaient d'effectuer, se retirèrent sans pousser plus loin leurs investigations.

Traduit devant le Conseil de guerre, François Lapillonne a été condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement, ce qui le mit dans l'obligation de se faire remplacer au corps, pour éviter de servir lui-même.

L'opération du remplacement venait d'être conclue, quand les mêmes gendarmes qui avaient arrêté François se présentèrent de nouveau à son domicile, où ils s'emparèrent du frère qui leur avait échappé la première fois.

Pierre Lapillonne comparait donc à son tour devant le 2<sup>e</sup> Conseil, sous la présidence de M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72<sup>e</sup> régiment de ligne.

Sur le rapport de M. le capitaine Plée, le prévenu, défendu par M. Cartelier, est condamné à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté une peine plus forte.

Cette condamnation oblige le jeune soldat à faire à son tour sept ans de service, ou bien à se faire remplacer, car, aux termes du paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, la présence du remplaçant de son frère sous les drapeaux ne peut le libérer du service militaire. Il eût fallu que le frère y fût personnellement pour lui conférer un droit à l'exemption.

— La police a fait hier au soir, dans les galeries du Palais-Royal, une razzia de ces misérables jeunes gens dont deux procès odieux, celui de l'assassinat de l'Anglais Ward et celui dit de la rue du Rempart, ont fait connaître la honteuse dépravation. Vingt-six de ces individus ont été arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture de police. Sur plusieurs on a trouvé et saisi des objets dont ils n'ont pu expliquer l'origine d'une manière satisfaisante. L'un d'eux se trouvait, au moment de son arrestation, porteur d'un drap de lit et d'un châle qu'il avait volés dans un garni, rue Maubuée, 20. D'autres avaient en leur possession des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets qui, disent-ils, leur auraient été donnés par des hommes dont ils ne peuvent indiquer ni le nom ni la demeure, et qu'ils auraient rencontrés dans la galerie d'Orléans ou aux environs.

Deux jeunes filles ont été arrêtées en même temps que ces vingt-six individus. Il paraîtrait qu'il aurait existé une sorte de complicité entre ces filles et plusieurs de ces jeunes gens, qui, apostés d'avance sur les points isolés où elles parvenaient à attirer leurs dupes, rançonnaient celles-ci en les menaçant du scandale, et même en se portant dans l'occasion à des violences sur leur personne.

Tous ces individus ont été déferés à la justice; mais il est à craindre qu'en cette occasion, comme en plusieurs autres semblables, le Parquet se trouve contraint, faute d'un texte de loi précis, de relaxer le plus grand nombre de ces misérables, bien qu'ils avouent avec le plus éhonté cynisme l'industrie honteuse à laquelle ils se livrent.

— Un ancien militaire, le sieur Joseph B..., natif de Muigny (Haute-Saône), s'est donné la mort en se tirant un coup de pistolet au cœur, dans une chambre d'hôtel garni qu'il occupait depuis quelques jours, rue de la Vieille-Monnaie, 14. Ce malheureux, dont le commissaire de police est venu immédiatement constater le décès, était porteur de papiers réguliers, et s'était fait inscrire sur le livre de l'hôtel comme venant de Saint-Germain. On attribue son suicide à l'état de détresse où il se trouvait.

— Deux forçats en état de rupture de ban, les nommés Lauriau et Ribon, ont été arrêtés hier par la police de sûreté, qui redouble de vigilance à l'approche de la saison d'hiver où la longueur des nuits pourrait favoriser de coupables entreprises.

— Hier matin, deux ouvriers s'étant pris de querelle dans les ateliers d'un fabricant d'appareils pour le gaz hydrogène, rue du Faubourg-Saint-Martin, en face l'église Saint-Laurent, plusieurs de leurs camarades prirent fait et cause, qui pour l'un, qui pour l'autre, si bien que ce qui n'était d'abord qu'une rixe privée, dégénéra bientôt en une collision générale. Dans la lutte qui s'engagea, un des ouvriers, qui tenait à la main un poinçon à percer le cuivre, ayant été renversé par un adversaire beaucoup plus robuste que lui, et qui le serrait à la gorge de manière à le suffoquer, eut la malheureuse pensée, pour se dégager, de se servir de l'instrument dont il était armé. Il en porta un coup à celui qui le tenait sous lui, et qui, poussant aussitôt le cri : « Je suis mort ! » tomba à la renverse en perdant des flots de sang.

En ce moment la garde, que l'on avait été requérir pour mettre fin à cette rixe déplorable, arrivait sur les lieux. Mais tous les secours furent inutiles, et le malheureux ouvrier expira en demandant qu'il ne fut rien fait à celui qui l'avait si fatalement frappé.

L'auteur de ce meurtre s'est de lui-même constitué prisonnier, en donnant les marques du plus violent désespoir.

— Deux jeunes gens dont l'allure suspecte avait éveillé l'attention d'une brigade d'agents chargés de la surveillance de la voie publique, descendirent hier, vers quatre heures du soir, sur la berge de l'île Saint-Louis, et disparurent bientôt au milieu des charpentes qui forment l'estacade en amont du Petit-Pont. Leur absence dura une heure environ, puis on les vit revenir porteurs d'une des lourdes barres de fer qui servent à relier entre elles les pièces de charpente, et qu'ils étaient parvenus à enlever, en descendant les bords avec lesquels elle était maintenue. Ces deux individus, qui sont des repris de justice, ont été conduits aussitôt au bureau du commissariat de police de l'île Saint-Louis, où l'un d'eux, ayant été fouillé, fut en outre trouvé porteur d'un conseil de femme, qu'il avoua avoir volé le matin même dans une maison de la rue Saint-Paul.

— En apprenant les désastres qui viennent de frapper leur malheureux pays, un grand nombre de Nivernais, résidant à Paris, se sont réunis et ont décidé qu'une souscription en faveur des inondés de la Nièvre, serait ouverte chez l'un d'eux, M. Cassard, avocat, rue des Petites-Ecuries, 43; lequel demeure chargé de s'entendre avec M. le préfet de la Nièvre, pour la répartition de la souscription entre les diverses communes qui ont été victimes de l'inondation.

Tous les Nivernais sont invités à venir déposer leur offrande.

— On a fait aujourd'hui dans le temple de la rue Notre-Dame-de-Nazareth, une quête dont le produit est destiné à soulager les victimes des inondations de la Loire. La synagogue était remplie de fidèles attirés par la cérémonie du mariage de la fille du grand rabbin du consistoire central des israélites de France. On a annoncé en même temps à haute voix qu'une souscription est ouverte à cet effet à la caisse du consistoire, rue d'Enghien, 30.

— Dans un moment où, de toutes parts, la charité publique s'efforce pour apporter quelques soulagemens aux infortunés des rives de la Loire, deux grands artistes, M<sup>rs</sup> Cinti-Damoreau et Eugène Prudent, ont eu la généreuse idée de se réunir

pour donner, le samedi 7 novembre, avec le concours des plus célèbres artistes de Paris, un concert au profit des victimes de l'inondation. MM. Pleyel et C<sup>o</sup> se sont associés spontanément à cette belle œuvre en mettant leurs magnifiques salons à la disposition des deux artistes.

— Aux deux concerts que doit donner la France musicale à ses abonnés, les 3 et 5 novembre à une heure et demie, dans la salle de M. Herz, et dans lesquels doit se faire entendre la célèbre cantatrice Strozzi, il sera fait, en outre, une quête au profit des inondés de la Touraine. Les directeurs de la France Musicale souscrivent d'avance pour 100 francs.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 27 octobre). — La cour criminelle centrale de Londres a ouvert sa session hier, sous la présidence du lord-maire, en présence du recorder, de deux aldermen et de deux shériffs.

Le recorder, dans son allocution au grand jury, a déclaré qu'il avait au rôle de cette session une seule cause de meurtre; cinq affaires d'attentat à la pudeur avec violence; sur quatre accusation d'homicide, il en est une résultant du combat entre deux boxeurs. Sur les trois affaires de faux, il en est une relative à de faux transferts de longues annuités de la banque. Il a, en outre de nombreuses affaires de vols simples, de filouteries et de vols domestiques.

Grâce à la rapidité des formes, et surtout à raison de la loi anglaise, qui n'admet ni débats, ni intervention du jury, lorsque l'accusé se déclare coupable, tout le rôle sera épuisé à peu près dans le même espace de temps qu'exigeraient à Paris un pareil nombre de procès en police correctionnelle.

Le recorder a ensuite prononcé la sentence contre une jeune servante d'auberge, âgée de vingt ans, convaincue à la précédente session de tentative d'émission de fausse monnaie par un procédé assez singulier. Marguerite Murphy avait voulu forcer une des pratiques de l'hôtellerie à reprendre un faux shelling qu'elle prétendait en avoir reçu, et cette déclaration avait été affirmée par elle sous serment devant le magistrat.

La personne accusée par Marguerite a prouvé qu'au contraire elle avait donné une très bonne pièce, et que Marguerite, par une adroite prestidigitation, y avait substitué un shelling de mauvais aloi. Ainsi au délit d'émission de fausse monnaie se joignait celui de parjure. La Cour a condamné Marguerite Murphy à la peine d'emprisonnement avec travail forcé pendant dix mois.

— Pour organiser avec succès une compagnie de voitures sous remises, il était impossible de choisir une meilleure saison, car tout le monde peut se convaincre par un jour de pluie combien sont désertes les places de voitures, et les remises sous lesquelles stationnent les voitures plus élégantes sont aussi presque toutes vides.

Les éléments de réussite sont donc trop nombreux pour que la Compagnie des cabriolets, coupés et voitures sous remises n'arrivât pas, dès son début, à un grand succès. Les nouveaux modèles de ces petites voitures, au dire même des fabricans, feront fureur, car ils réunissent, au confortable, toutes les conditions de légèreté, et annoncent que cette Compagnie mettra sous remises ces petites voitures dites coupés-chaises, au prix de 1 fr. 50 c. la course, c'est dire d'avance que tout le monde n'en voudra pas d'autres, car il n'est pas de voitures plus commodes et plus élégantes.

L'administration s'occupe activement d'arrêter les nombreux locaux et de la construction de ses voitures.

On peut, dès à présent, s'abonner, pour la location, rue Richer, 6 bis. (Voir aux Annonces.)

— C'est le 10 octobre, que la maison Coutard, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, a ouvert au public ses nouvelles galeries d'habillemens d'hommes confectionnés. Depuis ce jour, les visiteurs circulent en foule dans ce vaste établissement, et bien que la plupart soient attirés par la curiosité seule, peu d'entr'eux sortent sans avoir fait quelque emplette. Ce qui n'est jamais on n'avait vu si grand choix de vêtements de tous genres être cotés à des prix aussi modérés et réunir autant d'élégance à la qualité supérieure des étoffes et à la bonne confection.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.  
FRANÇAIS. — Don Juan, le Chef-d'Œuvre inconnu.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Zémire.  
ITALIENS. —  
ODÉON. — Relache.  
VAUDEVILLE. — Bénéfice des inondés de la Loire.  
VARIÉTÉS. — Nicolas Poulet, le Bouffon, le Souvenir.  
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.  
PALAIS-ROYAL. — Richard, une Chambre à deux lits.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Bénéfice des inondés de la Loire.  
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.  
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.  
CIRQUE. — Henri IV.  
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jendis.  
COMTE. — Peau-d'Ane.  
FOLIES. — L'Habit ne fait pas le Moine.  
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORLÈANS.

Paris.

VASTE TERRAIN. Etude de M. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 décembre 1846, une heure de relevée, en trois lots. D'un vaste Terrain, de la contenance de 2117 mètres 13 centimètres, situé à Paris, rue Blanche, 9.

Savoir :  
Le premier lot de la contenance de 669 mètres 21 centimètres. Mise à prix : 143,212 francs.  
Le deuxième lot de la contenance de 669 mètres 21 centimètres. Mise à prix : 143,212 francs.  
Le troisième lot de la contenance de 778 mètres 70 centimètres. Mise à prix : 93,444 francs.

S'adresser à :  
1<sup>o</sup> M. GÉNÉSTAL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;  
2<sup>o</sup> M. Berthier, avoué, rue Gailion, 11;  
3<sup>o</sup> M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18;  
4<sup>o</sup> M. Lombard, avoué, rue des Jeûneurs, 13. (5085)

GRANDE PROPRIÉTÉ. Adjudication le jeudi 5 novembre 1846, en l'audience des criées des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. D'une grande Propriété, composée de bâtimens d'habitation et à usage de vastes ateliers, avec grandes cours, sise à Paris, rue des Ursulines, 6 bis (12<sup>e</sup> arrondissement).

Mise à prix : 30,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements :  
A M. MERCIER, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 12. (5087)

AVIS DIVERS.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, adopté par l'Université, revu par Grange; prix : 50 fr. — Chaque département, feuille grand colombier, 1 fr. 50 c. colorié. Franco 1 fr. 60 c. Chez Ardriveau-Goujon, 17, rue du Bac.

COLD CREAM WILSON. Cette crème blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme. 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MALADIES SECRETES. guéries radicalement par le véritable BOB anti-syphilitique de BOYVEAU-LAFECTEUR. — Rue J.-J. Rousseau, 21. — Consultations de 9 à 4 heures, rue Richer, 6 bis.



# COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISE.

Société en commandite par acte passé devant M<sup>r</sup> HATIN, notaire à Paris, pour l'exploitation dans Paris de 300 VOITURES, — sous la raison sociale : SALMON et Comp., créée au capital de 1,000,000 DE FRANCS, divisé en 4,000 ACTIONS au porteur, de 250 FRANCS. — Les versements auront lieu par CINQUIÈME : le premier en souscrivant, les autres de mois en mois, et seront effectués en bons de la caisse de MM. A. GOUIN et C<sup>o</sup>, BANQUIERS. — Les intérêts seront payés tous les six mois, à raison de 5 POUR CENT par an.

La combinaison offerte aux Actionnaires d'échanger leurs actions contre des JETONS qui serviront à payer aux cochers de l'Administration les courses des voitures, tout en conservant les mêmes droits de jouissance dans l'entreprise, a été promptement appréciée des personnes qui emploient des voitures, notamment des COURTIERS, MÉDECINS, AVOCATS ET TOUT LE HAUT COMMERCE. Aussi ne reste-t-il plus que peu d'actions à émettre pour arriver à la complète réalisation du capital. Les modifications apportées dans les statuts, dans l'intérêt des actionnaires, ont eu les plus heureux résultats pour l'avenir de cette Société, puisque aujourd'hui les garanties les plus complètes sont acquises sur la moralité des gérants, ainsi que sur les bénéfices certains de cette entreprise. Comme aux termes des statuts il ne sera amorti par an que 50,000 francs d'actions en JETONS, nous engageons les Actionnaires à se faire inscrire dès aujourd'hui. Le premier service des voitures sera organisé pour la fin de novembre, la compagnie devant se constituer sous peu de jours.

LA SOUSCRIPTION SERA CLOSE LE 31 OCTOBRE COURANT. — Bureau de souscription, rue Richer, 6 bis, où l'on délivre les prospectus et les statuts.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en

MARIAGES. SPECIALITÉ. 22<sup>e</sup> année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

## GILETS DE FLANELLE SANS RÉTRÉCISSEMENT

Passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n. 15 et 17. — SPECIALITÉ POUR CHEMISES.



**ANTI-PHONEL HARMONIUM**  
SUPPLÉANT  
de l'organiste - transpositeur.  
PRIX : 250 FRANCS.

L'ANTI-PHONEL est un mécanisme fort simple, qui s'adapte sur toutes les touches du clavier d'un orgue quelconque, et qui permet à TOUTE PERSONNE ÉTRANGÈRE au jeu de cet instrument d'y exécuter des accompagnements et morceaux de musique, et de les TRANSCRIRE instantanément et à volonté DANS TOUS LES TONS chromatiques. — L'invention de cet appareil suppléant de l'organiste, intéressée au plus haut point toutes les paroisses rurales, toutes les communautés religieuses, dont beaucoup sont encore privées d'orgues, les familles nombreuses de certaines fabriques ne leur permettant pas de subvenir aux frais de traitement d'un organiste. Nos belles méthodes grégoriennes y sont le plus souvent défigurées, anéanties par de faux accords incohérents, illogiques ou déplacés; d'une exécution inhabile, confiée à quelques habitués du lutrin, n'ayant ni le goût ni la conscience du service qu'il fait.

L'utilité de l'ANTI-PHONEL est constatée dans les témoignages unanimes d'approbation des sommités musicales, membres de l'Institut et compositeurs : MM. AUBER, H. LEVY, SPONTINI, CARAFFA, AD. ADAM, BERLIOZ, AMBROISE THOMAS, LEBEAUVE-WELLY, BERTINI, MOSCHESKI, BENEDICT, FESSY, SEJAN, BELY, DIETSCHEK. L'ANTI-PHONEL peut s'appliquer sur tout orgue sans y faire aucun changement.

Le prix de l'ANTI-PHONEL, y compris l'Harmonium grand modèle est de 800 francs. Les sons de l'Harmonium ont assez de puissance pour les plus grandes églises de campagne.

Manufacture AL. DEBAIN et C<sup>o</sup>, Rue Vivienne, 53, à Paris.

**PÂTE DE NAFFÉ**  
Les professeurs de la Faculté de médecine de Paris, ont constaté l'efficacité de cette Pâte pectorale et sa supériorité manifeste sur toutes celles du même genre. — DELANGRENIER, 26, dépôt dans chaque ville.

CHASSIS DE COUCHES en fer inoxydable à 12 et 15 francs; SERRES CHAUDES, le mètre de superficie, 15 et 18 francs; pouilliers, faisanderies, chenils, haluts, trédes, voitures, grilles de parc, grillage d'espaliers, etc. — USINE TRONCHON, avenue de St-Cloud, 11. (Ventes à prix fixes.) Affr.

**L'ENCRIVORE CHABLE** enlève à l'instant l'Encre sans altérer le papier. Le 1/2 flacon, 50 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papetiers.

**CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.**  
MM. les actionnaires du chemin de fer d'Amiens à Boulogne sont prévenus que l'intérêt à 4 pour 100 par an sur les huit premiers dixièmes réglé le 23 courant, à raison de 11 fr. 70 c. par action, sera payé à partir du 5 novembre prochain, chez les banquiers de la compagnie.  
MM. Ch. Lafitte, Blouin et C<sup>o</sup>, à Paris; Al. Adam et C<sup>o</sup>, à Boulogne; Masterman et C<sup>o</sup>, à Londres, où des bordereaux seront mis à la disposition de MM. les actionnaires.

**TEINTURE PURGATIVE COMPOSÉE.**  
Elle prévient les coups de sang; guérit les dartres, clous, erysipèles, éruptions, les palpitations, toule, rhumatismes, hydrosies, catarrhes de vessie, affections du foie et les maladies chroniques produites par la bile, les glaires, les virus du dartreux, scrofuleux ou syphilitiques. Comme purgatif simple, la bouteille sert pour huit purgations.  
PRIX: 3 FR. 50 C. AVEC L'INSTRUCTION.  
A Paris, Pharmacie NIQUE, rue du Faubourg-Poissonnière, 64.

**GRAINS DE VIE, DRAGEES PURGATIVES**  
Ils donnent de l'appétit, de la fraîcheur au teint; dissipent le spleen, la mélancolie, la migraine, chassent les vents, la bile, les glaires; préviennent les coups de sang; détruisent la constipation, les affections du foie, de la vessie, les hémorrhoides, les fluxions blanches et les accidents de l'âge critique. Ils rétablissent la circulation du sang chez les femmes.  
PRIX: 2 FR. 50 C. AVEC L'INSTRUCTION.

Amiens, Benoist; Angers, Menière; Aubenas, A. Garçon; Aurillac, Gaffard; Bar-le-Duc, Piquot; Blois, Croubois; Bordeaux, Mancel; Cahors, Duc-Cadet; Calvi (Corse), Rossi; Cambrai, Bréchet; Celles, Béard; Châteaufort-sur-Loire, David; Dijon, Boisseau; Dreux, Luce; La Châtre, Duquet; La Charité, Marion; Lyon, Lardet; Marseille, Thum; Orlans, Rabourdin; Périgueux, Brou-Lavysière; Perpignan, Ferrer; Pont-à-Mousson, Duron; Reims, Jolicœur; Rochefort, Brant; Saclay; Rouen, Esprit; Saint-Flour, Missonnier; Saint-Geniez, Laporte; Saint-Quentin, Lebrét; Sedan, J. Renard; Sens, Pouchet; Tarascon, Altard; Toulouse, Pons; Tours, Beaufrère; Verdun, Tristan; Saint-Pierre-Martinique, Carboüres; Constantinople, Ottoni; Naples, Senés et Bellet.

NOTA. — Tout Pharmacien qui fera prendre par occasion ou port à sa charge, 6 bouteilles et 6 boîtes au moins, recevra des prospectus et affiches, sera considéré comme correspondant, et à ce titre son nom sera porté sur les journaux de Paris et de son département.

**PARFUMERIE**  
DE LA Société Hygiénique.  
Entrep. g<sup>o</sup>. r. J.-J. Rousseau, 5. — Tous articles qui seraient offerts comme provenant de cet établissement, et qui ne porteraient pas les marques ci-dessus, doivent être refusés comme contrefaits.

**ARMOIRES, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE (DE LA SCIENCE DES BEAUX-ARTS)**  
Beaux volumes grand in-4<sup>o</sup>, de 550 pages chacun, ornés d'une suite de vignettes et de planches coloriées, richement reliés en maroquin ébréché et dorés sur tranchée, par M. le marquis DE MAGNY, — 20,000 armées, dont 4,000 coloriées. — Prix: 95 fr. le volume pour les souscripteurs, et 120 fr. pour les non-souscripteurs. — Les souscripteurs aux deux tomes jouissent d'une réduction de 50 francs, et ont leur armoire reproduite en couleur dans l'ouvrage.

**MÉDAILLONS D'HONNEUR CAPSULES MOTHES**  
GUÉRISON sûre et prompte des Écoulements récents ou chroniques, Fumeurs blanches, etc.  
Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médicaments les plus efficaces leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Bouteille est signée MOTHES, LAMORICQ et C<sup>o</sup>. — Prix: 4 Fr. — DÉPÔTS dans toutes les Pharmacies de France et de l'Étranger.  
A Paris, rue Saint-Anne, 20, 1<sup>er</sup> Étage.  
C'est à l'adresse ci-dessus qu'il faut s'adresser, à la TRÉSORIÈRE.  
• à tous les moments de votre désagrément.

## AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82. VASTES MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE. L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

## RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23. MAISON COUTARD RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23.

# HABILLEMENTS POUR HOMMES

L'OUVERTURE A EU LIEU LE 10 OCTOBRE.

### Ventes mobilières.

**VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Étude de M<sup>r</sup> TARRON, huissier.  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 31 octobre 1846.  
Consistant en comptoir en étain, fontaine, tables, vins, liqueurs, pierres, etc. Au compt (5083)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 31 octobre 1846.  
Consistant en bureaux, commode, chaises, tables, ouvrages de droit, etc. Au compt. (5084)

### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 26 octobre 1846, dont enregistré.  
Entre M. Alexis-Joseph-Vincent MOLINIE père, négociant, demeurant à St-Pons (Hérault), et momentanément à Paris, rue des Trois-Bornes, 15 ter, d'une part;  
Et M. Ferdinand VIEUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15 ter, d'autre part.

Il a été formé entre les sus-nommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale MOLINIE père et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation de trois brevets d'invention et de perfectionnement obtenus pour un système de régulateur et de vannage, applicable aux roues et machines hydrauliques et à vapeur; que le siège social sera à Paris, et est provisoirement fixé rue des Trois-Bornes, 15 ter; que la signature sociale appartiendra à M. Molinie père, seul administrateur, et qu'elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires sociales;

Que cette société a été contractée pour six ans, qui commenceront le 31 octobre 1846, et finiront le 31 octobre 1852;

Qu'elle pourra être dissoute d'un ou de plusieurs successifs;

Que M. Vieux sera chargé de la direction des ateliers, de la construction des appareils, de diriger leur pose, en un mot, de toute la partie mécanique de l'établissement;

Et qu'enfin le capital social est de 39,000 francs, représentés tant par la valeur des brevets et accessoires, apportés en société par lesdits sieurs Molinie père et Vieux, que par les versements en espèces, régulièrement effectués et à valoir, par chacun des deux associés, qui auront la signature sociale, mais qui ne devront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social a été fixé à 300,000 francs et devra être fourni par moitié par chacun des deux associés, à savoir: M. PHELION, des deux associés, qui auront la signature sociale, mais qui ne devront en faire usage que pour les besoins de la société.

La durée de cette société sera de quatre années qui commenceront le 1<sup>er</sup> décembre prochain, pour finir à pareille époque de l'année 1850.

patenté pour la présente année sous le n<sup>o</sup> 55, d'une part;  
Et M. Edmond JAMET, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, susdite place Dauphine, 15, patente pour la présente année sous le n<sup>o</sup> 420, d'autre part.

Il a été extrait de ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. La société en nom collectif formée entre MM. Montassier et Jamet, sous la raison sociale MONTASSIER et JAMET, pour l'exploitation d'un service de Paris à Sceaux par voitures à quatre roues destinées aux transports des voyageurs et petites messageries, port des signatures privées, en date du 25 décembre 1843, enregistré à Paris le 5 janvier 1844, folio 10, recto, cases 7 et 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 15 octobre courant.

Art. 2. M. Montassier, l'un des associés, est chargé de la liquidation; cette liquidation devra être mise à fin dans le délai d'un an à compter de ce jour.

Pour extrait. Signé COLEMET. (6663)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 18 octobre 1846, enregistré à Paris, le 28 du même mois, par Levret, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été déclaré que la société qui avait été contractée verbalement entre M. Nicolas FAUCILLON, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 3; et M. Jean-Pierre-Marie MARJOLIN, demeurant à Montmartre, rue des Accacias, 19, pour le commerce de bois blanc de sciage, dans un chantier à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 18, demeure dissoute à partir du 16 octobre 1846, et que M. Fauconnier, l'un d'eux, est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: FAUCILLON, MARJOLIN. (6660)

Étude de M<sup>r</sup> CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 40.  
D'un acte sous signatures privées à Paris, en date du 15 octobre présent mois, enregistré à Paris, le 22 du même mois, fol. 45, recto, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été déclaré que la société qui avait été contractée verbalement entre M. Nicolas FAUCILLON, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 3; et M. Jean-Pierre-Marie MARJOLIN, demeurant à Montmartre, rue des Accacias, 19, pour le commerce de bois blanc de sciage, dans un chantier à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 18, demeure dissoute à partir du 16 octobre 1846, et que M. Fauconnier, l'un d'eux, est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: CHEVÉ. (6662)

Par acte reçu par M<sup>r</sup> Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 20 octobre 1846, enregistré.

M. le baron ALPHONSE-ADOLPHE DE CALONNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue

Notre-dame-de-Lorette, 45;  
A fait aux statuts de la société en commandite par actions formée par lui, suivant acte reçu par ledit M<sup>r</sup> Lebaudy et son collègue, le 23 juillet 1846, pour faire en général le commerce des marchandises et objets d'un usage religieux, et en particulier de procurer et fournir à MM. les ecclésiastiques et aux conseils de fabrique, soit de Paris soit des départements, des colonies et de l'étranger, et à toutes autres personnes, lesdites marchandises et objets quelconques consacrés par la culte catholique, ou destinés aux cérémonies ou aux besoins de ce culte, diverses modifications et entre autres l'addition suivante: La société prendra le nom de Société catholique.

Il a été déclaré aussi que les prescriptions de l'article 4<sup>e</sup> des statuts pour la constitution de la société, étaient entièrement accomplies, attendu la souscription de sept cents actions nominatives qu'il a porteur, indépendamment de sa souscription personnelle.

En conséquence, il a été déclaré ladite société constituée définitivement, et a été fixé définitivement le siège à Paris, rue de Tournon, 3.

Pour extrait, signé: LEBAUDY. (6661)

Entre les soussignés François-Jules BANES, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 71, d'une part;  
Et Athanase LOUVET, négociant, demeurant aussi à Paris, rue St-Honoré, 71, d'autre part;

Il a été dit, convenu et arrêté ce qui suit:  
1<sup>o</sup> La société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison de commerce BANES, LOUVET et C<sup>o</sup>, le 1<sup>er</sup> janvier 1833, et enregistrée à Paris, le 7 du même mois pour l'exploitation de passermenterie et de commission, dont le siège existe à Paris, rue St-Honoré, 71, et qui devait expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1848, sera dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847;

2<sup>o</sup> La liquidation se fera au domicile actuel, rue St-Honoré, 71, par les soins de MM. BANES et LOUVET, qui conserveront à cet effet la signature comme par le passé;

3<sup>o</sup> Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités voulues par la loi.

Fait double à Paris entre les parties, le 20 octobre 1846.  
Pour copie conforme. BANES. (6665)

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup> Girard, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 16 et 20 octobre 1846, enregistré.

M. Eutrope DESGEANS, fabricant de braise chimique, demeurant à Paris, rue de Charbonnières, 49;  
M. Frédéric-Charles LALLIER, propriétaire, demeurant à Bercy près Paris, rue de Charbonnières, 49;  
M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, éditeur-libraire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49;

M. Ambroise-Nicolas GODEAUX, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévy, 10;  
Et M. Charles-Alexandre CUVILLIER, rentier, demeurant à Paris, avenue Lord Byron, 11, aux Champs-Élysées.

Et il a été dit: Que M. Lallier, qui seul des associés n'avait pas encore versé le montant de ses actions par lui souscrites, cessera de faire partie de ladite société et était complètement déchargé des obligations résultant pour lui de sa souscription d'actions.

Que la société constituée le 27 juin 1846, continuera à exister entre: 1<sup>o</sup> M. Desgeans; 2<sup>o</sup> M. Eugène-Louis-Joseph Carpentier, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, intervenant audit acte; 3<sup>o</sup> M. Paulin; 4<sup>o</sup> M. Godeaux; 5<sup>o</sup> et M. Cuvillier;

Qu'elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Desgeans et Carpentier, et en commandite seulement à l'égard de MM. Paulin, Godeaux et Cuvillier;

Que l'objet de ladite société serait toujours et uniquement l'exploitation du brevet d'invention délivré à M. Desgeans, le 15 novembre 1845, sous le numéro 2261, pour un moyen inventé par lui de faciliter l'inflammation de la braise de boulanger;

Que son siège continuera à être établi à Paris, rue de Charbonnières, 138;

Que la durée serait de vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1846;

Que la raison sociale, qui était DESGEANS et C<sup>o</sup>, serait DESGEANS, LARPELTIER et C<sup>o</sup>; que la société serait gérée et administrée par MM. Desgeans et Carpentier;

Que la signature sociale serait Desgeans, Carpentier et C<sup>o</sup>;

Que chacun des dits sieurs Desgeans et Carpentier aurait la signature sociale, et pourrait en user séparément, mais seulement pour l'acquisition du prix des ventes faites par la société des marchandises fabriquées, et l'achat et endossement de tous billets, traites et lettres de change y relatifs; que l'apport social de M. Desgeans serait le même que celui qui consistait en la propriété de son brevet d'invention, tous les perfectionnements et améliorations qu'il y aurait fait faire, les marchandises, ustensiles et matériel qui s'y trouvaient, enfin son travail et son industrie;

Que de son côté, M. Carpentier apporterait dans ladite société une somme de 10,000 fr., qu'il s'obligerait à verser dans la caisse sociale, et son travail;

Enfin, que l'apport social de MM. Paulin, Godeaux et Cuvillier consisterait en une somme de 15,000 francs, payés aux versés; chacun pour un tiers, dans la caisse de ladite société; ce qui a porté le fonds social à 25,000 fr. Pour extrait. (6666)

**Tribunal de commerce.**  
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et établit provisoirement l'ouverture audit jour:  
Du sieur BALISEL (Fidel-Romain-Christien), pâtissier, rue Saint-Antoine, 22, nommé M. Bellin-Leprieux juge-commissaire, et M. Colombin rue Castellane, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6322 du gr.).

Du sieur GONNET (Philippe), tailleur, galerie Vivienne, 129, au Palais-Royal, nommé M. Germain juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6323 du gr.).

Du sieur TUCHMANN (Victor), mercier, rue Vendôme, 6, nommé M. Benoît Elis juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6324 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Des sieurs BOUARD et BERTON et C<sup>o</sup> (Jean-Luc-Alexandre et Nicolas), banquiers, rue Meslay, 20 et 21, et rue Hauteville, 1, le 4 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 6464 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur BEZUIER (Pierre-Claude), ent. de bâtiments, rue Notre-Dame-des-Champs, 57, le 3 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 6330 du gr.);

Du sieur VAILLANT (Louis-Auguste), grainetier à Boulogne, le 4 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6460 du gr.);

Du sieur DUCLOS-LELIEVRE, négociant, rue d'Enghien, 32 bis, le 4 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 5065 du gr.);

Du sieur DUVOCHE (Hippolyte), herboriste, rue du Four-St-Honoré, 11, le 3 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 6347 du gr.);

Pour titre procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau récapitulatif timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Ange-Jean), ent. de travaux, à Neuilly, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6467 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES.**  
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIERY, md de bouteilles, faub. St-Denis, 97, sont invités à se rendre, le 4 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 5378 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 octobre 1846, qui fixe au 31 décembre 1846 l'ouverture de la faillite du sieur COUSINARD, brasseur, rue du Puits-de-l'Irmielle, 14 (N<sup>o</sup> 6133 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU VENDREDI 30 OCTOBRE.**  
DIX HEURES: Duflot, fab. de chausures, redd. de complot. — Poirier, carrossier, vert. — Guillot, loueur de voitures, id. — Billiet aîné, serrurier, synd. — Pasquet personnellement et Pasquet et C<sup>o</sup>, md de chevaux, conc.

MIDI: Guillaumont, tailleur, id. — Perrin et Thiria, serruriers, id. — Prétel, chapelier, clôt. — Daviaud, boulanger, id.

UNE HEURE: Lévêque jeune, lustreur de peaux, id. — Chretien, tailleur, id.

DEUX HEURES: Piek et Damnelle, fab. de cannes, redd. de complot.

TROIS HEURES: Philippe, menuisier, id. — Pages, md de chevaux, clôt. — Thomassin, md de cannes et parapluies, id. — Boulienne, peintre en bâtiments, id.

**Décès et inhumations.**  
Du 26 octobre.  
Mme Quest, 60 ans, rue Miroir, 5. — M. Rouet, 23 ans, rue de Chartraine, du Roule. — M. Xamus, 25 ans, rue du Faub. Montmartre, 15. — M. Roly, 39 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 10. — M. Maillard, 24 ans, rue Traineau, 10. — M. Arnould, 47 ans, rue St-Martin, 70. — M. Lacroix, 57 ans, rue St-Louis, 29. — Mlle Guillot, 49 ans, rue Ste-Catherine, 15.

### Bourse du 29 Octobre.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas
5 0/0 compt.	117 90	117 90	117 90
— Fin courant	117 90	118	117 90
3 0/0 compt.	82 95	82 95	82 95
— Fin courant	82 95	83	82 95
Banq. Rom. C.	102 25	102 25	102 25
— Fin courant	—	—	—

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0	—	118 55	—
3 0/0	—	83 20	—
		83 20	43 25

REP.	Du comp.	à fin de m.	D'un m. à l'autre.
5 0/0	—	—	30
3 0/0	—	—	12 1/2
Naples	—	—	12

4 1/2 0/0	106 75	106 75	106 75
B. de l'Ét.	3465	—	—
Rente de la V.	—	—	—
Oblig. d. l'Ét.	1392 50	—	—
Caisse hyp.	—	—	—
— Oblig.	—	—</	